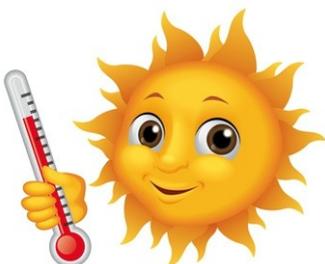


CABINET DU PRÉFET  
BUREAU DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ CIVILE

# PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE



**Juin 2019**

# SOMMAIRE

INTITULÉ	PAGE
Sommaire	2
Mise à jour	3
Glossaire	4
Introduction	5
<b>I – LES OBJECTIFS DU PDGC</b>	<b>8</b>
A – La coordination des acteurs	8
Le Comité Départemental Canicule (CDC)	8
B – La protection des personnes fragilisées	9
1- Le repérage des personnes vulnérables	10
2- Les Plans Bleus – établissements médico-sociaux	10
C – L’organisation des établissements de santé et des professionnels de santé	11
1- La permanence des soins en médecine ambulatoire	11
2- La prise en charge au sein des établissements sanitaires	12
3- Alimentation électrique : risque de délestage et surveillance du réseau de secours	13
4- Définition d’un plan blanc dans chaque établissement de santé	13
D – L’information de la population et des publics spécifiques	14
<b>II – DÉCLENCHEMENT ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN</b>	<b>15</b>
Les niveaux d’alerte – Tableau général	16
A – NIVEAU 1 – La veille saisonnière	17
B – NIVEAU 2 – Avertissement chaleur	19
C – NIVEAU 3 – Alerte canicule	20
D – NIVEAU 4 – Mobilisation maximale	24
Schéma de maintien ou de changement de niveau d’alerte	26
Schéma d’alerte	27
<b>III – FICHES ACTIONS</b>	<b>28</b>
LE PRÉFET	29
L’AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	33
DDCSPP	36
DIRECCTE	37
SDIS	38
CONSEIL DÉPARTEMENTAL	39
COMMUNES – Centres Communaux d’Action Sociale	40
COMMUNE DE COLMAR	43
COMMUNE DE MULHOUSE	45
DSDEN	47
METEO FRANCE	49
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ	51
ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX –PERSONNES AGÉES OU HANDICAPÉES	53
ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX	55
SAMU	57
CELLULE D’INTERVENTION EN RÉGION	58
UNION RÉGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ	60
SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE	61
ASSOCIATIONS ET SERVICES D’AIDE À DOMICILE	62
RÉSEAU APA	64
CROIX ROUGE FRANÇAISE	66
ADMR	68
HAD	70
<b>ANNEXES</b>	<b>71</b>

**MISE À JOUR**

21 juin 2019

# GLOSSAIRE

<b>ACM</b>	Accueil collectif de mineurs
<b>ADMR</b>	Aide à domicile en milieu rural
<b>ADPC</b>	Association départemental de protection civile
<b>ALERT</b>	Aide liée à un événement rare et temporaire
<b>APA</b>	Allocation personnalisée d'autonomie
<b>RESEAU APA</b>	Association d'aide aux personnes âgées
<b>ARS</b>	Agence régionale de santé
<b>ASPA</b>	Association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique
<b>BDSC</b>	Bureau de Défense et de Sécurité Civile
<b>CADA</b>	Centre d'accueil des demandeurs d'asile
<b>CCAS</b>	Centre communal d'action sociale
<b>CDC</b>	Comité départemental canicule
<b>CIRE</b>	Cellule d'intervention en région
<b>CLIC</b>	Centre local d'information et de coordination
<b>CMG</b>	Consultation médicale de garde
<b>COD</b>	Centre opérationnel départemental
<b>CODAMUPS</b>	Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires
<b>COGIC</b>	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
<b>CORRUSS</b>	Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales
<b>COZ</b>	Centre opérationnel de zone
<b>DDT</b>	Direction départementale des territoires
<b>DIRECCTE</b>	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
<b>DDPJJ</b>	Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse
<b>DDSP</b>	Direction départementale de la sécurité publique
<b>DDCSPP</b>	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
<b>DGS</b>	Direction générale de la santé
<b>DGOS</b>	Direction générale de l'organisation des soins
<b>DSDEN</b>	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
<b>DREAL</b>	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>DRSP</b>	Direction régionale des services pénitentiaires
<b>EDF</b>	Électricité de France
<b>EHPAD</b>	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
<b>HAD</b>	Hospitalisation à domicile
<b>HUS</b>	Hôpitaux universitaires de Strasbourg
<b>InVS</b>	Institut national de veille sanitaire
<b>IRPM</b>	Interface réseau par mail
<b>MISE</b>	Mission inter service de l'eau
<b>MMG</b>	Maison médicale de garde
<b>PAU</b>	Plan d'alerte d'urgence
<b>PDGC</b>	Plan départemental de gestion d'une canicule
<b>PMI</b>	Protection maternelle et infantile
<b>SACS</b>	Système d'alerte canicule et santé
<b>SAD</b>	Service d'aide à domicile
<b>SAGEC</b>	Serveur régional de veille et d'alerte
<b>SAMU</b>	Service d'aide médicale urgente
<b>SAVS</b>	Service d'accompagnement à la vie sociale
<b>SAU</b>	Service d'accueil des urgences
<b>SCHS</b>	Service communal d'hygiène et de santé
<b>SDIS</b>	Service départemental d'incendie et de secours
<b>SIAO</b>	Service intégré d'accueil et d'orientation
<b>SPF</b>	Santé publique France
<b>SSIAD</b>	Service de soins infirmiers à domicile
<b>SSR</b>	Soins de suite et de réadaptation
<b>URPS</b>	Union régionale des professionnels de santé
<b>UPATOU</b>	Unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences

## INTRODUCTION

L'épisode caniculaire du mois d'août 2003 a entraîné une surmortalité de 14 802 décès. La France n'avait jamais été confrontée à de telles conséquences sanitaires engendrées par une chaleur extrême.

Concernant la région Grand Est et plus particulièrement le département du Haut-Rhin, la surmortalité pendant la canicule d'août 2003 a été la suivante :

➤ Mortalité globale\* entre le 4 août et le 18 août 2003 (CIRE)

	2003	2000-2002	Ecart 03/00-02
ALSACE	823	550	+ 50 %
BAS-RHIN	495	313	+ 58 %
HAUT-RHIN	328	237	+ 38 %

\* toutes causes de décès confondues

Cette canicule exceptionnelle a par ailleurs révélé la nécessité d'adapter le dispositif national de prévention et de soins.

Un système d'alerte canicule et santé (SACS) est mis en place chaque année depuis 2004 qui permet de détecter avec trois jours d'anticipation la survenue d'une vague de chaleur, d'alerter les autorités publiques et de surveiller un éventuel impact sanitaire. Pour cela, les prévisions d'indices biométéorologiques (IBM, c'est-à-dire une moyenne sur trois jours des températures minimales et maximales) transmis par Météo France sont comparées à des seuils de ces mêmes indices définis pour chaque département par SPF.

**Pour le Haut-Rhin, ces seuils d'alerte sont fixés à 19° la nuit (minimum) et à 35° le jour (maximum).**

Le SACS est opérationnel du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre.

D'autres critères de risque plus qualitatifs sont également pris en compte dans le déclenchement d'une alerte tels que :

- la durée,
- l'intensité et l'extension géographique de la vague de chaleur,
- l'humidité, le degré de sécheresse enregistré,
- le niveau de précision des prévisions,
- le vent,
- le niveau de pollution,
- l'état du trafic routier,
- les rassemblements éventuels de population,
- la situation sanitaire,
- l'expertise de météo France.

Parallèlement, des indicateurs sanitaires de morbidité et mortalité (IMM) sont recueillis et analysés dans chaque département. L'analyse des indicateurs sanitaires est également prise en compte dans le maintien ou la levée d'une alerte.

Par ailleurs, des indicateurs sanitaires sont suivis afin d'apprécier l'impact éventuel de la vague de chaleur :

- activité des urgences,
- remontées des données SOS Médecins,
- données de mortalité transmises par l'INSEE,
- remontée hebdomadaire de l'activité hospitalière par l'ARS (elle est quotidienne en période d'alerte canicule). Sont abandonnés le recueil des décès directement liés à la chaleur ainsi que les « sorties SDIS sur demande du Samu ».

Le SACS est piloté par le niveau national de Santé Publique France et décliné en région par le niveau régional de Santé Publique France représenté par les cellules d'intervention en région (Cire). Le Haut-Rhin est couvert par la Cire Grand Est.

Conformément au plan national canicule et à la circulaire interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au plan national canicule reconduisant les dispositions du plan national canicule 2018, il est institué dans le département du Haut-Rhin un plan départemental de gestion d'une canicule (PDGC).

**Conformément à la circulaire ci-dessus Météo-France fournit les procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologique sur le territoire métropolitain :**

**NIVEAU 1 - VEILLE SAISONNIÈRE**, cela correspond au niveau de vigilance météo vert.

**NIVEAU 2 – AVERTISSEMENT CHALEUR (réponse au niveau jaune de la carte de vigilance météo).** Ce niveau correspond soit :

- à un pic de chaleur : exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de l'activité physique,
- à un épisode persistant de chaleur : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de l'activité physique.

**NIVEAU 3 - ALERTE CANICULE (réponse au niveau orange canicule de la carte de vigilance météo).**

Ce niveau est activé sur décision du préfet de département. Il met en place, en fonction des circonstances, les mesures adaptées de la déclinaison départementale du PNC. Ces mesures sont adossées au dispositif ORSEC.

Le passage en vigilance orange par Météo-France, est basé principalement sur une prévision d'atteinte ou de dépassement simultané des seuils par les indicateurs biométéorologiques minimal et maximal sur le département. Ce critère est complété par l'analyse d'indicateurs plus qualitatifs (précocité de la chaleur, intensité et durée de la vague de chaleur, humidité de l'air, pollution...).

Pour mémoire, ce niveau a été déclenché du 8 au 11 juillet 2010, du 18 au 21 août 2012, du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2015, du 20 au 23 juin 2017 et du 31 juillet au 8 août 2018.

## NIVEAU 4 - MOBILISATION MAXIMALE

Activée par le Premier Ministre.

Ce niveau correspond à une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux. Météo-France décide de passer en vigilance rouge au cas par cas, avec prise en compte non seulement des valeurs exceptionnelles des IBM, mais aussi d'autres paramètres évalués avec l'appui des partenaires de la vigilance (DGS, DGSCGC, etc).

### Simplification du mode d'avertissement

Le mode d'avertissement d'une canicule est celui du **droit commun de la procédure de vigilance météo**.

Ainsi, seule la carte de vigilance indiquant un passage au niveau orange ou rouge canicule avertit les préfetures de l'arrivée, de la persistance et de la fin d'une canicule. Il en est de même pour les périodes de forte chaleur.

Les préfets s'appuient sur la carte de vigilance météo pour activer les mesures appropriées de la déclinaison départementale du PNC. Avec la carte de vigilance, les préfetures disposent toujours - comme pour les autres phénomènes météorologiques- de l'expertise locale de Météo-France auprès de ses centres. En outre, comme les années passées les préfetures disposeront d'une information météo spéciale canicule du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre (prévisions et relevés de températures, tableau prévisionnel de risque de dépassement des seuils de températures). Ces informations sont accessibles sur un site Internet dédié dont les coordonnées sont rappelées dans le message de commandement diffusé par le COGIC avant le 1<sup>er</sup> juin.

## I - LES OBJECTIFS DU PGCD

Le Gouvernement a décidé d'instaurer un plan national canicule. Le plan canicule départemental (PCD) constitue la déclinaison au niveau du département du Haut-Rhin de ce plan national.

Il définit la stratégie départementale de préparation au risque canicule. A cette fin et en prenant en considération les caractéristiques locales, les mesures présentées dans le plan concernent :

- la coordination de l'ensemble des acteurs intéressés par la prévention et la gestion du risque canicule,
- la protection des personnes fragilisées par l'application du plan vermeil,
- l'organisation des établissements de santé, des établissements médico-sociaux et des professionnels de santé,
- l'information de la population en général et des publics spécifiques sur les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur et les moyens d'y faire face.

### A- La coordination des acteurs

Un élément essentiel du dispositif visant à limiter les conséquences d'une canicule consiste à organiser les relations entre les différents acteurs concernés par la prévention et la gestion des risques liés à une éventuelle vague de chaleur. Cette coordination est assurée par la mise en place du Comité Départemental Canicule (CDC), instance créée dans le cadre du PCD.

### Le Comité Départemental Canicule (CDC)

#### ➤ Composition

Le CDC, présidé par le préfet, comprend :

- ◆ les services de l'État :
  - la préfecture (BDSC),
  - les sous-préfets,
  - l'ARS,
  - le SDIS,
  - la DDCSPP,
  - la DIRECCTE,
  - la DDT,
  - Météo-France,
  - le rectorat,
  - la direction des services départementaux de l'éducation nationale.
  
- ◆ les collectivités territoriales :
  - le conseil départemental,
  - les maires des principales communes du département,
  - l'association des maires du Haut-Rhin.

- ◆ des représentants des personnels médicaux (CDOM, URPS, ordre des pharmaciens, SOS médecin),
- ◆ des représentants des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux,
- ◆ des représentants des services d'aide et de soins à domicile,
- ◆ le SAMU,
- ◆ les associations agréées de sécurité civile,
- ◆ les centres locaux d'information et de coordination (CLIC),
- ◆ des organismes de sécurité sociale,
- ◆ des associations représentant les personnes âgées et handicapées,
- ◆ des représentants des organismes caritatifs.

➤ Activation

Le CDC peut être réuni, à l'initiative du préfet :

- présentation du plan,
- confirmation de l'organisation de l'alerte,
- approbation du plan.

En fin de saison, il peut élaborer un bilan de l'efficacité des mesures prises durant l'été.

➤ Missions

- piloter et coordonner l'action d'ensemble,
- communiquer les décisions à l'ensemble des acteurs sur le terrain,
- prendre connaissance des difficultés rencontrées et adapter les mesures à prendre en conséquence,
- prendre connaissance de l'ensemble des informations disponibles,
- transmettre vers les services opérationnels les décisions prises par le préfet,
- piloter les actions de communication,
- préparer les actes réglementaires nécessaires,
- veiller à la permanence des soins et à la continuité de la prise en charge des personnes les plus fragiles.

<b>B- La protection des personnes fragilisées</b>
---

Le plan canicule prévoit la mise en œuvre d'un ensemble d'actions destinées à protéger les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes sans abri (adultes et enfants) des conséquences éventuelles d'une vague de chaleur.

Ces actions sont :

- la mise en place de plans bleus dans tous les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées (ARS - conseil départemental).
- la mise à jour du plan d'alerte d'urgence (PAU), outil qui permet aux communes de saisir dans un cadre informatique identique les données nominatives recueillies et permet également aux associations référentes d'accéder aux données les concernant. Le PAU est géré par la DDCSPP.

## **1- Le repérage des personnes vulnérables**

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées institue dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels.

Pour pouvoir joindre les personnes vulnérables en cas de canicule et leur apporter conseils et assistance, les maires des communes du Haut-Rhin procèdent à un recensement des personnes isolées qui souhaitent être contactées si une vague de chaleur devait survenir. Ce recensement est effectué dans le cadre de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 susvisée et du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004. A cet effet, un fichier informatisé est à la disposition de chaque commune sur le site <http://pau.ddcspp-haut-rhin.fr/>.

**Les maires s'engagent à mettre à disposition des personnes fragilisées des lieux rafraîchis dans leur commune et à insérer des recommandations sur leurs panneaux d'affichage.**

## **2- Les plans bleus – Établissements médico-sociaux**

L'ARS Grand Est –DT du Haut-Rhin veille, en concertation avec le conseil départemental, à la mise en place de plans bleus dans tous les établissements du département accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le plan bleu fixe le mode général d'organisation de chaque institution en cas de crise et de déclenchement du dispositif d'alerte par le préfet avec notamment un volet canicule.

En outre, les établissements accueillant des personnes âgées doivent installer, conformément au décret du 7 juillet 2005, une pièce rafraîchie susceptible d'accueillir leurs résidents en cas de forte chaleur.

Ils devront également si les dossiers médicaux des résidents ne sont pas accessibles H24 mettre en place un dossier de liaison d'urgence (DLU), document synthétique sur la prise en charge médicale et paramédicale de chaque résident en cas de besoin de prise en charge médicale urgente notamment hors heures ouvrées conformément à l'instruction du 28 mai 2008.

## C- L'organisation des établissements de santé et des professionnels de santé

Ce volet du plan départemental vise à préciser les actions qui concernent l'organisation des professionnels de santé et des établissements de santé afin de faire face à la survenue d'une canicule.

### 1- La permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA)

L'ARS assure, en collaboration avec le CODAMUPS, la mise en place du dispositif de permanence des soins et son organisation en période estivale.

#### Organisation de la régulation libérale dans le département du Haut-Rhin durant la période de PDSA (durant la fermeture des cabinets libéraux de médecine générale).

L'accès au médecin de permanence se fait uniquement par :

- le **centre 15**
- ou le numéro de **SOS Médecins (03 89 56 15 15)** pour le territoire de Mulhouse.

Périodes	Nombre de régulateurs
De 20 h à 24 h les jours ouvrables	1
Samedi de 12 h à 16 h et de 22 h à 24 h	1
Samedi de 16 h à 22 h	2
Dimanche et jours fériés de 8 h à 13 h et de 16 h à 22 h	2
Dimanche et jours fériés de 13 h à 16 h et de 22 h à 24 h	1
Nuit profonde (de minuit à 8 h)	Régulation commune avec le 67

Tableau : nombre de médecins participant à la régulation médicale dans le Haut-Rhin en fonction des heures de PDSA

On dénombre cinq points fixes de garde dans le département du Haut-Rhin :

- **Colmar : la maison médicale de garde (MMG) de Colmar est située au sein de HCC**
  - Implantation : 33, avenue de la Liberté à Colmar.
  - Horaires d'ouverture : le lundi mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 20 h à 23 h ; le samedi de 16 h à 18 h et de 20 h à 23 h ; le dimanche et jours fériés de 9 h à 12 h et de 16 h à 18 h et de 20 h à 23 h.
  - Modalités d'accès : régulé.
- **Mulhouse : la maison médicale de garde (MMG) de Mulhouse gérée par l'association des médecins généralistes pour la permanence des soins (AMGPS)**
  - Implantation : 12, rue Auguste Wicky 68100 Mulhouse.
  - Horaires d'ouverture : le samedi de 13 h à 20 h ; le dimanche et jours fériés de 8 h à 20 h.
  - Modalités d'accès : accès libre et/ou régulé.

- **Mulhouse : un espace réservé aux consultations dans les locaux de SOS médecins à Mulhouse**
  - Implantation : 27, rue d'Alsace à Mulhouse.
  - Horaires d'ouverture : la semaine de 20 h à 8 h ; le week-end du samedi midi au lundi 8 h ainsi que les jours fériés.
  - Modalités d'accès : accès régulé uniquement après appel au centre d'appel de SOS médecins (03 89 56 15 15).
  
- **Thann : la maison médicale de garde (MMG) du Pays Thur Doller**
  - Implantation : 8, rue Saint Jacques à Thann.
  - Horaires d'ouverture : le samedi de 10 h à 12 h, de 14 h à 19 h et de 20 h à 22 h. Le dimanche et jours fériés de 9 h à 12 h, de 14 h à 19 h et de 20 h à 22 h.
  - Modalités d'accès : accès libre et/ou régulé.
  
- **Altkirch : la consultation médicale de garde (CMG) du Sundgau**
  - Implantation : au sein du centre hospitalier d'Altkirch.
  - Horaires d'ouverture : les jours ouvrables de 20 h à 23 h ; le samedi, les dimanches et jours fériés : de 9 h à 12 h, de 14 h à 18 h, de 20 h à 23 h.
  - Modalités d'accès : accès libre et/ou régulé.

## 2- La prise en charge au sein des établissements sanitaires

### a) Organisation des fermetures de lits en période estivale et dispositif « hôpital en tension »

L'ARS prépare l'organisation de l'offre de soins dans les établissements de santé pour la période estivale en vue de garantir la qualité des soins et d'anticiper les phénomènes de tensions. Elle veille à ce que la programmation des capacités d'hospitalisation et leur adaptation en fonction des fluctuations saisonnières fasse l'objet d'une réflexion anticipée et coordonnée au plan régional et au sein de chaque territoire de santé. La vigilance sera renforcée pour que la coordination des établissements, notamment pendant les périodes de congés, soit assurée afin de garantir un équilibre entre les disponibilités en lits et les besoins, conformément aux dispositions définies par la circulaire DHOS/01 n° 2005-214 du 29 avril 2005. Une attention particulière sera portée sur les services de réanimation, de soins intensifs, les unités d'hospitalisation de courts séjours ainsi que les services de longue durée et de soins de suite et de réadaptation. Une enquête relative aux prévisions de fermeture de lits est adressée annuellement au mois de mai par le ministère à cette fin.

## **b) La prévention des effets de la chaleur**

Le directeur général de l'ARS s'assure que les établissements de santé disposent d'une ou deux pièces équipées d'un système de climatisation ou de rafraîchissement de l'air. Il veille en outre à ce qu'ils disposent d'un protocole de prévention et d'action en cas de fortes chaleurs et de stocks suffisants de bouteilles d'eau, glaçons, brumisateurs, solutés, sérums physiologiques...

### **3- Alimentation électrique : risque de délestage et surveillance du réseau de secours**

Les dispositions spécifiques ORSEC électricité font l'objet du plan approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-23-6 du 17 août 2009 en cours de révision. Elles sont amenées à intégrer le dispositif ORSEC réseau pour tenir compte de l'interdépendance des réseaux d'énergie, de communication, de distribution d'eau, etc.

En application du plan national de continuité électrique, une liste des usagers prioritaires est établie par le préfet, sur propositions de la DREAL et de l'ARS.

Cette liste fait l'objet de l'arrêté du 4 décembre 2017, comprend :

- les établissements de santé, laboratoires relevant du service prioritaire au sens de l'article 2a et bénéficiant d'une certaine priorité en cas de carence de la distribution d'énergie électrique,
- les autres établissements de santé ne figurant pas dans l'article 2a, pouvant bénéficier, selon les ressources disponibles, d'une certaine priorité au sens de l'article 4.

Les éléments collectés reprennent :

- la localisation des établissements,
- leur besoin minimal en alimentation électrique,
- leurs moyens d'autonomie électrique,
- leur fournisseur d'énergie.

De plus, un service particulier d'information est mis en place par les distributeurs d'électricité pour les patients à haut risque vital, dont la liste est tenue par l'ARS.

### **4- Définition d'un plan blanc dans chaque établissement de santé**

Le plan blanc peut s'analyser comme un catalogue de fiches réflexes réfléchies au sein de l'hôpital, devant permettre, en cas de gestion de crise (afflux de victimes,...), d'assurer le fonctionnement des services par la coordination, la répartition et le renforcement des moyens disponibles en fonction des besoins.

L'instruction de base est la circulaire DHOS/CGR n° 2006/401 du 14 septembre 2006.

Un guide méthodologique a été diffusé en mai 2004 et réactualisé en 2006 par le ministère de la santé et de la protection sociale (DHOS). Une nouvelle version devrait paraître sous peu.

L'ARS recense, à l'échelon de la région, l'ensemble des ressources sanitaires : personnels, matériels et services susceptibles d'être mobilisés pour une crise sanitaire grave.

<b>D- L'information de la population et des publics spécifiques</b>
---

Les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur nécessitent d'élaborer des messages sanitaires simples et opérationnels à destination du grand public mais aussi des publics spécifiques.

Des recommandations adaptées aux différents niveaux d'alerte ont été établies sous la forme de fiches directement utilisables et adaptables en fonction des niveaux et des publics concernés. L'ARS et l'ensemble des acteurs du plan veillent à leur diffusion rapide tant en période de vigilance que d'alerte.

Les recommandations susvisées sont librement téléchargeables sur les sites Internet du ministère des solidarités et de la santé (<http://www.solidarites-sante.gouv.fr>) et du ministère du travail (<http://www.travail-emploi.gouv.fr>) et sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (<http://www.haut-rhin.gouv.fr>).

En outre, les fiches concernant le grand public ainsi que quelques fiches spécifiques sont jointes en annexe.

**Une plate-forme téléphonique nationale « canicule info service » 0 800 06 66 66** (numéro vert gratuit), diffuse des messages de conseils et de recommandations et traite les demandes d'informations générales. Ce numéro permet également d'être informé des niveaux d'alerte dans tous les départements. Ouvert de 9 h à 19 h du lundi au samedi, l'amplitude horaire du centre d'appel pourra être étendue (24h/24h et 7j/7), en cas de passage aux niveaux « ALERTE CANICULE » et mobilisation maximale.

Une brochure d'information « *La canicule et nous : comprendre et agir* » est mise à disposition dès le 1<sup>er</sup> juin à l'ARS et à la CPAM ainsi que dans les communes du département.

Si nécessaire, au niveau « ALERTE CANICULE » le préfet met à la disposition du public un dispositif téléphonique d'information.

## **II- DECLENCHEMENT ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN**

Le plan départemental de gestion d'une canicule comporte **4 niveaux d'action progressifs** :

- **A- Niveau 1 de « Veille saisonnière »  
(du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)**
- **B- Niveau 2 « Avertissement chaleur »**
- **C- Niveau 3 « Alerte canicule »**
- **D- Niveau 4 « Mobilisation maximale »**

## LES NIVEAUX D'ALERTE – TABLEAU GÉNÉRAL

NIVEAUX	DÉCLENCHEMENT	MESURES PRINCIPALES
<b>NIVEAU 1</b> <b>Veille saisonnière</b>	1 <sup>er</sup> juin – 15 septembre automatiquement chaque année	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque service vérifie le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte ainsi que les mesures préconisées par le plan.</li> <li>• Possibilité de réunir le comité départemental canicule en début de veille saisonnière.</li> <li>• Approbation du plan par le préfet.</li> <li>• Communication préventive.</li> </ul>
<b>NIVEAU 2 (jaune)</b> <b>Avertissement chaleur</b>	Phase de veille renforcée Niveau jaune de Météo-France	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ARS renforce les mesures de communication à destination des établissements sanitaires, médico-sociaux et des professionnels de santé.</li> <li>• ARS prévient le préfet des dispositions éventuellement prises.</li> <li>• Préfecture et ARS prennent le cas échéant des mesures départementales.</li> <li>• Préfecture renforce les mesures de communication.</li> <li>• Organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs...).</li> </ul>
<b>NIVEAU 3 (orange)</b> <b>Alerte Canicule</b>	Par le préfet Après évaluation des risques météorologiques et sanitaires (SPF)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclenché par le préfet après avis conjoint de l'ARS – Météo-France.</li> <li>• Diffusion de l'alerte par le préfet, l'ARS et la DDCSPP à l'ensemble des acteurs concernés.</li> <li>• Mise en place d'une cellule de suivi (préfecture - DDCSPP - ARS - conseil départemental).</li> <li>• Diffusion d'un communiqué de presse (préparation ARS - diffusion préfecture).</li> <li>• Diffusion du message par les DDI aux structures concernées.</li> <li>• Chaque acteur active sa procédure niveau 3.</li> <li>• Mobilisation des personnels et professionnels dans les domaines sanitaire et social.</li> <li>• Mise en place des protocoles prévus par les établissements de santé.</li> </ul>
<b>NIVEAU 4 (rouge)</b> <b>Mobilisation</b> <b>MAXIMALE</b>	Par le premier ministre Si les indicateurs dépassent les seuils dans plusieurs régions sur une longue durée avec l'apparition d'effets collatéraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre du dispositif ORSEC.</li> <li>• Renforcement par chaque acteur du niveau « alerte canicule » (niveau 3).</li> <li>• Activation du COD en configuration de direction des opérations pour coordonner l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie...).</li> </ul>

<b>A- NIVEAU 1 - LA VEILLE SAISONNIÈRE</b>
--

**Conditions de déclenchement**

Du **1<sup>er</sup> juin** au **15 septembre** de chaque année, le préfet du Haut-Rhin met en œuvre dans le département une veille saisonnière sur l'évolution climatique et sanitaire.

**Mesures mises en œuvre**

- **Les différents acteurs mettent en œuvre les mesures prévues pour ce niveau dans leur fiche action.**

En outre, le déroulement général de la procédure d'alerte est, pour ce niveau, le suivant :

- a) Au début des mois de juin et de septembre de chaque année, le préfet réunit en tant que de besoin le comité départemental canicule (CDC).

Ce comité est chargé de s'assurer que les mesures préparatoires à la gestion de la canicule ont été mises en œuvre par l'ensemble des organismes concernés, et notamment la diffusion de campagnes d'information auprès des populations à risque, l'identification des personnes fragiles vivant à domicile, la mise à jour des dispositifs d'alerte dans chaque service.

En fin de saison, le comité départemental canicule opérationnel élabore un bilan de l'efficacité des mesures prises durant l'été.

- b) Dès le début de la veille saisonnière, l'ARS **met en œuvre** les mesures prévues par sa fiche action et notamment de :

- veiller à la bonne organisation de la permanence des soins de ville,
- veiller à la préparation des établissements de santé et médico-sociaux,
- diffuser des messages de recommandations aux différents publics et notamment les dépliants de SPF,
- s'assurer de l'état de préparation des établissements et services relevant de sa compétence,
- s'assurer du caractère opérationnel des plans blancs (hôpitaux) et des plans bleus (maisons de retraite et structures pour personnes handicapées),
- s'assurer de la qualité de l'eau potable.

Et la DDCSPP de relayer les campagnes d'information au niveau départemental auprès des populations à risque vis-à-vis de la canicule.

Voir fiche ARS et DDCSPP

- c) Le préfet demande à l'ensemble des services de l'État de se mettre en état de vigilance et de lui signaler tout événement anormal lié à des variations climatiques ou atmosphériques.
- d) Le conseil départemental veille à la préparation de ses propres services, des pôles gérontologiques et des services d'accompagnement à la vie sociale.
- e) Les maires s'assurent de la préparation du plan d'alerte d'urgence :
- en identifiant les personnes vulnérables résidant dans leur commune,
  - en identifiant les lieux rafraîchis existants dans leur commune,
  - en s'assurant de la préparation des services intervenant auprès des personnes vivant à domicile,
  - en recensant les associations de bénévoles susceptibles d'intervenir auprès des personnes âgées.
- f) Les établissements sanitaires et médico-sociaux signalent toute situation anormale à l'ARS. Ils l'informent également de l'évolution de leurs indicateurs selon la fréquence déterminée dans leur fiche action.

Les établissements de santé et les EHPAD élaborent ou mettent à jour leurs plans d'organisation de crise (plans blancs et plans bleus) et installent ou vérifient la fonctionnalité des pièces rafraîchies, des équipements mobiles de rafraîchissement d'air et de leur groupe électrogène.

<b>B- NIVEAU 2 – AVERTISSEMENT CHALEUR</b>
--

Le niveau 2 – avertissement chaleur est une phase de veille renforcée qui répond au niveau de vigilance jaune de la carte de vigilance météorologique.

Il correspond à deux situations :

1. **un pic de chaleur** : exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de l'activité physique.
2. **un épisode persistant de chaleur** : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de l'activité physique.

Les préfetures des départements concernés sont informées par les ARS des dispositions prises et prennent le cas échéant des mesures départementales adaptées en lien avec les ARS.

<b>C- NIVEAU 3 - ALERTE CANICULE</b>
--------------------------------------

**Conditions de déclenchement****Son déclenchement relève d'une décision prise au niveau local.**

Toutefois et lorsque la situation le justifie (intensité, durée ou ampleur géographique importante de la vague de chaleur, remontée d'informations faisant état de difficultés de gestion au niveau local), le niveau national peut toujours prendre l'initiative de convoquer un PC-santé (organisation d'une conférence téléphonique présidée par le directeur général de la santé ou son représentant).

L'activation du niveau 3 – alerte canicule- est décidée par le préfet sur la base de l'évaluation des cartes météorologiques des IBM et des données sanitaires communiquées par l'ARS en concertation avec Météo-France.

Après analyse, le préfet de département met en œuvre les actions adaptées définies préalablement (structures de veille ou de suivi particulier, procédures d'alerte et autres mesures nécessaires, en cohérence avec le dispositif ORSEC).

Il peut activer le centre opérationnel départemental (COD) dont le module « canicule et santé » regroupe des membres du CDC.

S'il est concerné par la fiche d'alerte nationale, le préfet informe au plus tard à 17 heures les échelons zonal et national (EMZ, COGIC et CORRUSS) de sa décision (changement de niveau du plan canicule ou maintien) par l'ouverture d'un évènement sur le réseau informatisé d'échanges d'informations SYNERGI.

SYNERGI constitue également le vecteur de remontée de l'information propre à tout évènement relatif à la canicule en cours (signalement de faits, points de situation,...).

En phase « alerte canicule », la CIRE analyse quotidiennement les informations sanitaires définies dans le cadre du système d'alerte canicule et santé (SACS) et elle en prépare la synthèse, le cas échéant par le moyen de conférences téléphoniques régionales ou interrégionales.

Toute dégradation de la situation sanitaire locale, identifiée à partir des indicateurs suivis ou par d'autres moyens, fait l'objet d'un message de l'ARS au CORRUSS de la DGS conformément aux dispositions de la lettre circulaire du 21 septembre 2007.

De son côté, le préfet vérifie, au besoin quotidiennement, l'adéquation des mesures réalisées. Les informations sont transmises au ministère de la santé ou via les relais régionaux ou zonaux, lorsque ceux-ci sont activés aux fins de synthèse et de diffusion des informations échangées avec les départements. La synthèse de ces informations est par ailleurs transmise à la préfecture de zone de défense.

## Mesures mises en œuvre

- **Les différents acteurs mettent en œuvre les mesures prévues à ce niveau par leur fiche action.**

En outre, le déroulement général de la procédure d'alerte est, pour ce niveau, le suivant :

- a) Dès le déclenchement de l'alerte, les services du préfet (BDSC) **alertent** les services de l'État, et notamment :

- les services de l'État concernés :
  - les sous-préfets d'arrondissement,
  - l'ARS,
  - les procureurs de la République de Colmar et Mulhouse,
  - la DDCSPP,
  - La DSDEN et le rectorat,
  - la DIRECCTE,
  - le SDIS,
  - la DDT,
  - la gendarmerie nationale,
  - la DDSP,
  - la DREAL,
  - la DDPJJ,
  - Météo-France,
  - les associations agréées de sécurité civile,
  - les officiers d'astreintes des administrations pénitentiaires.

Les services de la préfecture alertent par l'intermédiaire du système GALA :

- les maires du département,
- le conseil départemental.

L'ARS alerte :

- les établissements de santé,
- les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, les services de soins infirmiers à domicile,
- l'URPS,
- la CIRE.

**Le conseil départemental** alerte ses services, les 34 conseillers départementaux, les logements foyers, les associations d'aide à domicile, les autres associations (personnes handicapées, âgées).

**Le préfet** installe, en tant que de besoin, une **cellule de crise** composée de membres issus du comité départemental canicule opérationnel, et notamment le BDSC, la DDCSPP, l'ARS, le SAMU, le conseil départemental.

Il fera appel à tout membre du comité opérationnel supplémentaire en fonction de la situation.

Elle a pour missions générales :

- de prendre connaissance de l'ensemble des informations disponibles,
  - d'orienter et de coordonner les actions au niveau départemental,
  - de transmettre vers les services opérationnels les décisions prises par le préfet,
  - de piloter les actions de communication en direction de la presse et du grand public.
- b) Le conseil départemental alerte les conseillers départementaux, ses propres services et les services délégataires :
- MDPH et SAVS,
  - pôles gérontologiques,
  - service MAIA,
  - espaces solidarité (circonscriptions d'action sociale),
  - il n'y a pas de CLIC dans le département, c'est les PG qui font office de CLIC sauf sur le territoire de Mulhouse où la Clé des aînés assure également cette fonction.
- c) Les maires du département alertent :
- les centres communaux d'action sociale (CCAS),
  - les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS),
  - les associations locales de secourisme et de bénévoles,
  - les organisateurs d'activités ou de manifestations sportives se tenant dans la commune.
- Ils diffusent des messages d'information vers la population par tous moyens dont ils disposent. Ils activent leur cellule de veille communale si elle existe.
- d) Le préfet fait diffuser un communiqué de presse aux médias locaux qui comporte des recommandations pour le grand public (cf. annexe n° 3). Si nécessaire, il met à la disposition du public un dispositif téléphonique d'information au numéro suivant : 03 89 24 90 25.
- Il peut, s'il le juge utile, demander au préfet de région la réunion de la cellule régionale d'appui destinée à apporter son expertise et son soutien dans la collecte et le traitement des informations relatives à la canicule. Pilotée par l'ARS, cette cellule est notamment composée de services de l'État et de la CIRE. Elle assure l'interface entre le dispositif sanitaire et le centre opérationnel zonal (COZ).
- e) Le conseil départemental et les maires s'assurent de la mobilisation de leurs services pour faire face à la mise en œuvre des actions prévues.
- f) L'ARS informe le préfet de l'évolution des indicateurs qu'elle recueille et de toute situation anormale portée à sa connaissance.

- f) En fonction de l'évolution de la crise, le préfet peut en outre demander la réalisation de tout ou partie des mesures suivantes :
- la mise en place par les maires, dans la mesure de leurs possibilités, de cellules de veille communales afin d'assurer la coordination des actions menées sur le terrain,
  - la transmission par les services du conseil départemental et les maires de recommandations auprès des établissements et structures placés sous leur responsabilité,
  - la mise en œuvre des « plans vermeil » au niveau des communes,
  - la mobilisation des EHPAD par l'activation des « plans bleus »,
  - en concertation avec les directeurs des hôpitaux concernés, l'activation, en cas de besoin et sur la base des informations transmises par le SAMU, des plans blancs,
  - la vérification auprès d'EDF de l'absence de coupures de courant susceptibles de mettre en danger les personnes à haut risque vital : dans l'éventualité de perturbations du réseau électrique, l'ARS organise la prise en charge des patients concernés dans des établissements hospitaliers susceptibles de les accueillir,
  - la mobilisation active des professionnels de santé (médecins de ville, infirmiers libéraux, ambulanciers...), en fonction des besoins.

La sortie du niveau 3 « alerte canicule », soit en raison du retour au niveau de veille saisonnière, soit en raison du passage au niveau de mobilisation maximale, est assurée par le préfet de département, sur recommandation du ministère chargé de la santé ou sur instruction du Premier ministre. La **levée du dispositif** est assurée par le préfet. Cette levée est communiquée par voie de presse et par les mêmes moyens que lors de la mise en niveau 3 « alerte canicule », à l'ensemble des acteurs concernés par le déclenchement et via SYNERGI.

## D- NIVEAU 4 - MOBILISATION MAXIMALE

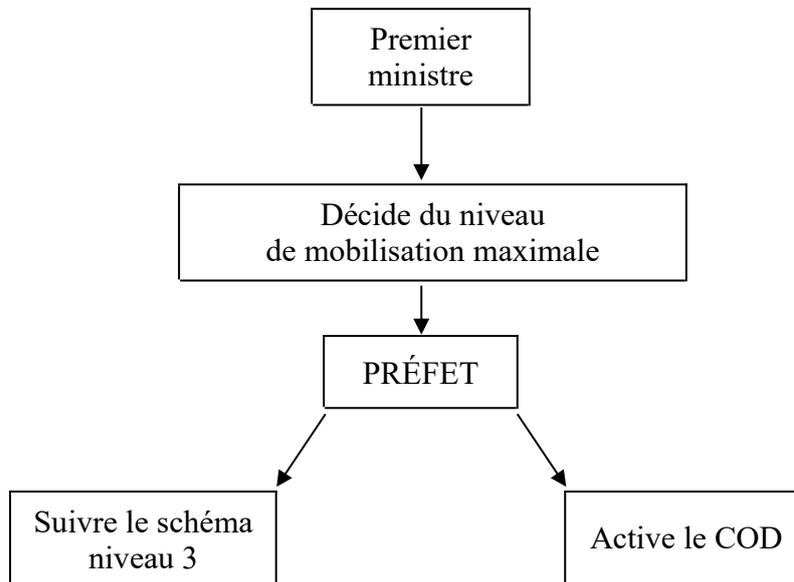
### Conditions de déclenchement

Si le phénomène, par son intensité ou sa généralisation à une large partie du territoire entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets collatéraux (difficultés dans l'approvisionnement en eau potable ou en électricité, saturation des hôpitaux, saturation de la chaîne funéraire, ...), le Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la santé et du ministre de l'Intérieur décide, le cas échéant, le déclenchement du niveau de mobilisation maximale. Le Premier ministre confie la responsabilité de la gestion de la canicule au niveau national, au ministre de l'Intérieur, qui prend en charge la coordination interministérielle des opérations avec, à sa disposition, le COGIC et les services du ministère des solidarités et de la santé.

Sur demande du Premier ministre, le préfet active le niveau de mobilisation maximale.

Le préfet de département peut également proposer d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités anormales de ses services et de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...).

A ce niveau, les COD sont placés en configuration de direction des opérations pour coordonner l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie,...).



### Mesures mises en œuvre : diffusion de l'information.

- **Les différents acteurs alertent et mettent en œuvre les mesures prévues à ce niveau par leur fiche action.**

En outre, le déroulement général de la procédure d'alerte est, pour ce niveau, le suivant :

- a) Dès le déclenchement du niveau de mobilisation maximale, le préfet **alerte** les services de l'État et les autres acteurs selon les mêmes modalités que pour le niveau précédent.

Il alerte en outre, par l'intermédiaire du système GALA :

- les maires du département,
- le conseil départemental.

Le système GALA est un serveur téléphonique qui permet à la préfecture, en cas d'alerte, de contacter l'ensemble des maires. Le correspondant reçoit un message d'alerte préenregistré.

Tant que personne ne répond à l'appel, le serveur continue à composer les numéros de téléphone, jusqu'à quatre par institution. Le serveur compose les numéros autant de fois qu'il a été programmé pour le faire.

b) Dès le déclenchement de ce niveau, le préfet active le centre opérationnel de défense étendu, au besoin, à certains membres du comité départemental canicule opérationnel. Le COD se met en configuration de permanence 24h/24.

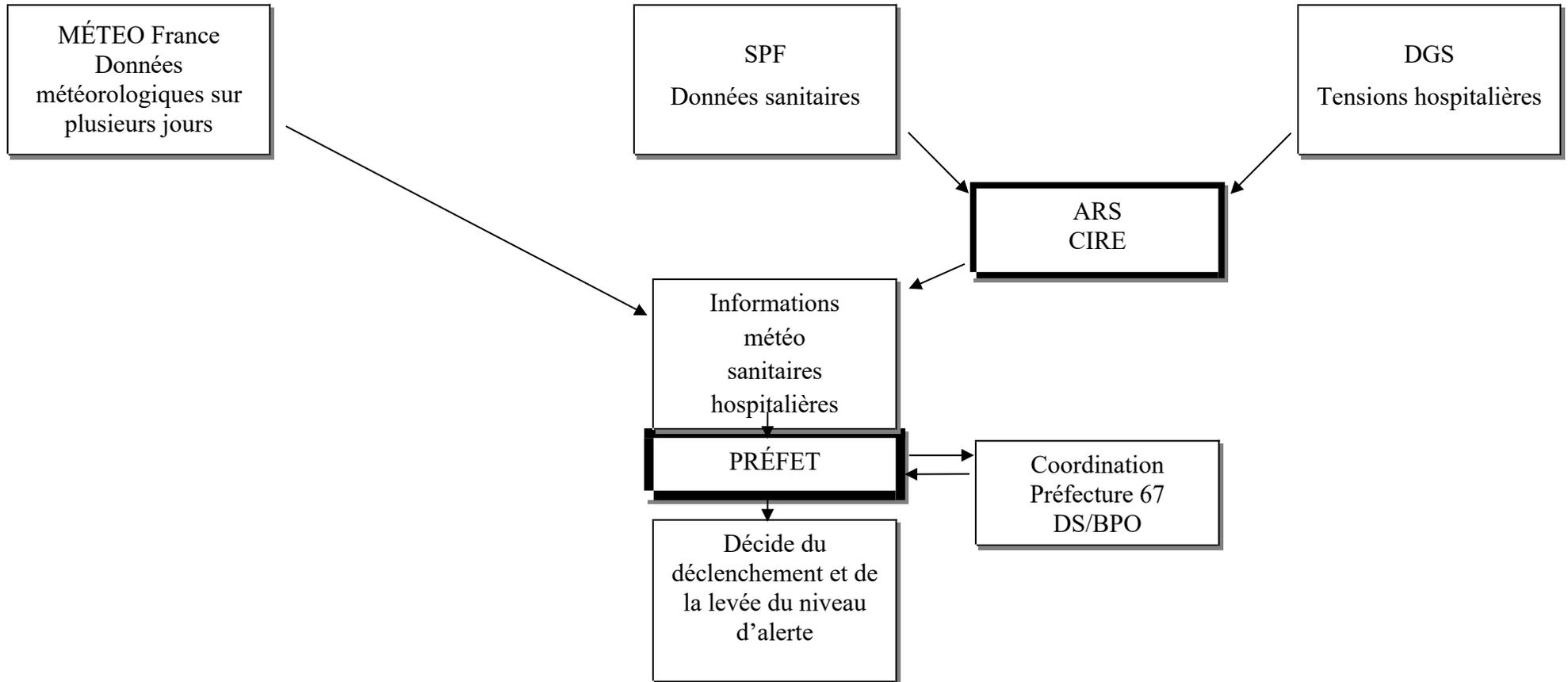
Le COD a pour missions principales de :

- se tenir informé de la situation sur le terrain à partir des indicateurs figurant à l'annexe n° 6 et de toute situation anormale qui lui est signalée,
- proposer au préfet les mesures de protection en vue d'assurer la protection des populations, des biens et de l'environnement,
- préparer les éventuelles réquisitions de moyens publics ou privés,
- faire les éventuelles demandes au préfet de zone en matière de renforts extérieurs,
- diriger et coordonner l'envoi de renforts sur les lieux d'éventuels sinistres,
- rendre compte aux échelons supérieurs (préfet de zone et COGIC),
- fournir au service communication de la préfecture les renseignements nécessaires à l'information des médias.

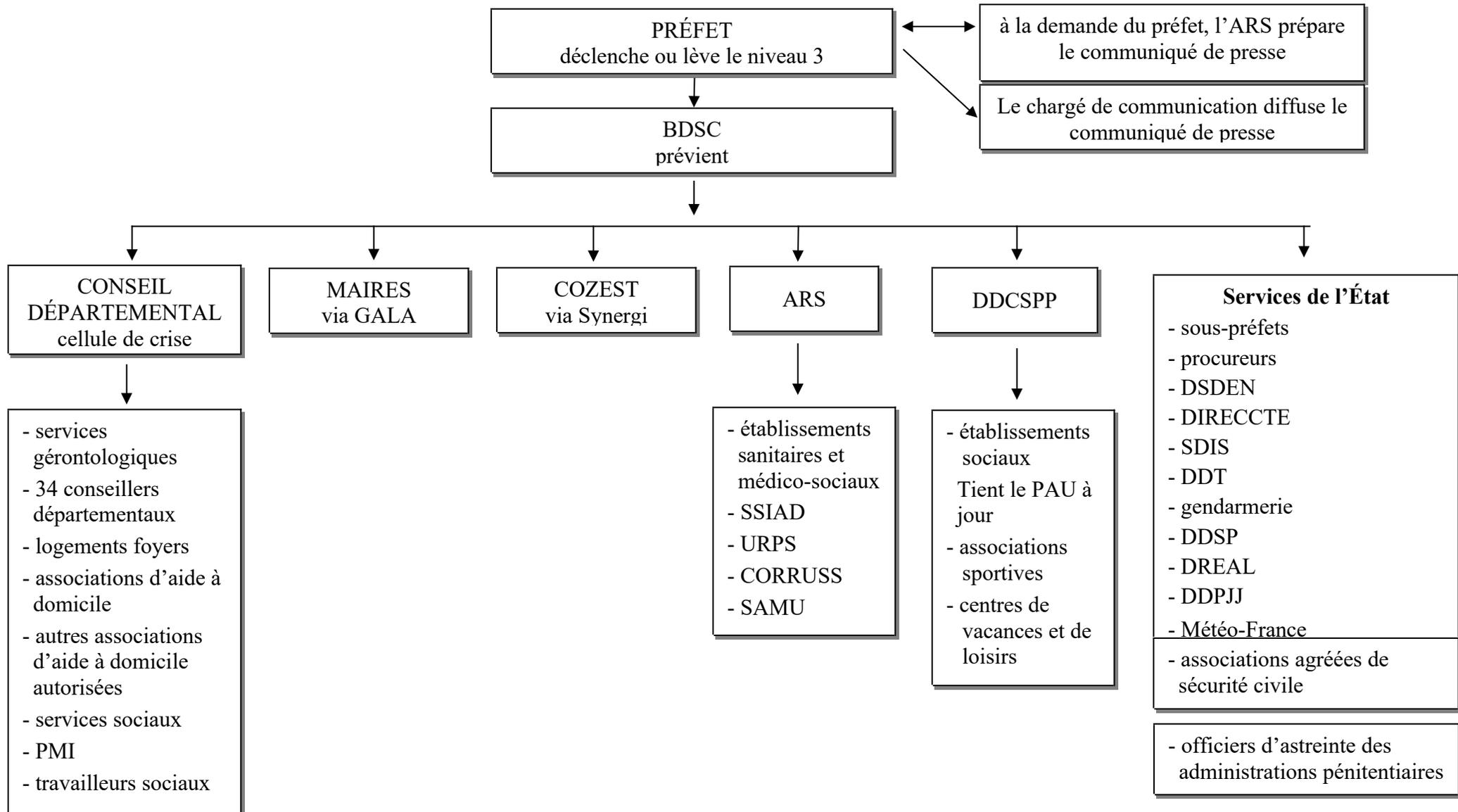
Le préfet prend toutes mesures nécessaires pour faire face à la situation, analyse les besoins à satisfaire et les moyens supplémentaires à déployer dans le département.

**La levée du dispositif est décidée par le Premier ministre, sur la base des informations fournies par le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de la santé. Cette levée est communiquée à l'ensemble des acteurs concernés qui à leur tour vont transmettre l'information de levée du dispositif à leurs propres services.**

## SCHÉMA DE MAINTIEN OU DE CHANGEMENT DU NIVEAU D'ALERTE



## SCHÉMA D'ALERTE NIVEAU 3 - ALERTE CANICULE



<b>III - FICHES ACTIONS</b>
-----------------------------

	<b>PAGE</b>
LE PRÉFET	29
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	33
DDCSPP	36
DIRECCTE	37
SDIS	38
CONSEIL DÉPARTEMENTAL	39
COMMUNES - CCAS	40
COMMUNE DE COLMAR	43
COMMUNE DE MULHOUSE	45
DSDEN	47
MÉTÉO-FRANCE	49
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ	51
ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX – PERSONNES AGÉES OU HANDICAPÉES	53
ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX	55
SAMU	57
CELLULE D'INTERVENTION EN RÉGION	58
UNION RÉGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ	59
SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE	60
ASSOCIATIONS ET SERVICES D'AIDE À DOMICILE	61
RÉSEAU APA	63
CROIX ROUGE FRANÇAISE	65
AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL	67
HAD	69

# Le préfet

## NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

- active la veille saisonnière en plaçant les services de l'État (DDI), les maires et le conseil départemental en état de vigilance,
- organise s'il le souhaite au début des mois de juin et, si nécessaire, de septembre de chaque année, le comité départemental canicule,
- charge chaque acteur de vérifier le caractère opérationnel des mesures prévues au plan et de s'assurer de la préparation des services et établissements concernés,
- est informé de l'évolution des seuils d'alerte à partir des indicateurs qui lui sont fournis par la l'ARS et les autres services de l'État ;
- demande à l'ensemble des services de l'État de lui signaler tout événement anormal lié à des variations climatiques ou atmosphériques,
- fait l'inventaire des chambres funéraires et de leurs capacités,
- élabore un plan de communication en lien avec l'ARS, et en cohérence avec l'administration centrale et SPF (plan de diffusion des dépliants, relais locaux des campagnes nationales),
- informe des risques de délestage et de coupures électriques.

## NIVEAU 2 - AVERTISSEMENT CHALEUR

Le préfet prend le cas échéant des mesures départementales adaptées en lien avec l'ARS.

1. Pic de chaleur important mais ponctuel.	Renforcer les mesures de communication.
2. IBM prévus proches des seuils mais ne les atteignant pas.	Renforcer les mesures de communication.
3. IBM prévus proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur.	Renforcer les mesures de communication. Pré-mobiliser les acteurs et configurer les équipes, organiser si nécessaire des échanges téléphoniques avec les régions concernées. Renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière. Organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs,...) en vue d'un éventuel passage en <b>niveau 3 - alerte canicule.</b>

<b>NIVEAU 3 - ALERTE CANICULE</b>
-----------------------------------

**Outre la poursuite des opérations du niveau précédent, le préfet, après avis de l'ARS :**

Prévient par téléphone du passage à ce niveau d'alerte : (cf répertoire général)

- les services de l'État concernés :
  - les sous-préfets d'arrondissement,
  - l'ARS,
  - les procureurs de la République de Colmar et Mulhouse,
  - la DDCSPP,
  - la DSDEN et le rectorat,
  - la DIRECCTE,
  - le SDIS,
  - la DDT,
  - la gendarmerie nationale,
  - la DDSP,
  - la DREAL,
  - la DDPJJ,
  - Météo-France,
  - les associations agréées de sécurité civile,
  - les officiers d'astreinte des administrations pénitentiaires.

Alerte :

- les populations par communiqué de presse,
- les maires du département (liste météo) par l'intermédiaire du système GALA,
- le conseil départemental au numéro d'astreinte,
- ouvre un événement sur SYNERGI et remplit le portail canicule quotidiennement.

Assure :

- en tant que de besoin, la mise en place d'une cellule de veille dans les 24 heures avec pour missions générales de :
  - prendre connaissance de l'ensemble des informations disponibles,
  - d'orienter et de coordonner les actions au niveau départemental,
  - transmettre vers les services opérationnels les décisions prises par le préfet,
  - piloter les actions de communication en direction de la presse et du grand public.
- la mise en œuvre du plan de communication et notamment la diffusion d'un communiqué de presse aux médias locaux comportant des recommandations pour le grand public,
- la mise en œuvre du plan de communication avec l'ARS et notamment la sensibilisation sur les effets de la pollution atmosphérique,
- la mise en garde des organisations de manifestations sportives, en lien avec les maires,
- la mise en état d'intervention des services de l'État,
- l'activation de la cellule de crise une fois par jour et 24h/24 si besoin,
- la préparation d'éventuelles réquisitions,
- la gestion des corps hors établissements sanitaires et médico-sociaux (inventaire des moyens, horaires étendus d'ouverture des cimetières ou délais d'inhumation, stockage réfrigéré provisoire),
- en tant que de besoin, la mise à disposition du public d'un dispositif téléphonique d'information au numéro suivant : 03 89 24 90 25.

Demande :

- aux maires du département la diffusion de recommandations sur les panneaux d'affichage de leurs communes ainsi que la diffusion d'informations sur les lieux d'accueil adaptés pour les personnes fragilisées,
- la mise en place, si nécessaire, de cellules de veille communales afin d'assurer la coordination des actions menées sur le terrain,
- la transmission par les services du conseil départemental et les maires de recommandations auprès des établissements et structures placés sous leurs responsabilités,
- en relation avec les directeurs d'établissements, le déclenchement, en cas de besoin, des plans blancs dans les hôpitaux, sur la base des informations transmises par le SAMU,
- la vérification auprès d'EDF de l'absence de coupures de courant susceptibles de mettre en danger les personnes à haut risque vital : dans l'éventualité de perturbations du réseau électrique, l'ARS organise la prise en charge des patients concernés dans des établissements hospitaliers susceptibles de les accueillir,
- s'il le juge utile, la création d'une cellule régionale d'appui piloté par l'ARS,
- la **levée du dispositif** est assurée par le préfet. Cette levée est communiquée par voie de presse et par les mêmes moyens que lors du passage en niveau 3 « alerte canicule » à l'ensemble des acteurs concernés par le déclenchement et via SYNERGI.

**NIVEAU 4 - mobilisation maximale – décidé par le Premier ministre****Outre la poursuite des opérations précédente, le préfet :**Prévient du passage à ce niveau d'alerte :

- les services de l'État concernés :
  - les sous-préfets d'arrondissement,
  - l'ARS,
  - les procureurs de la République de Colmar et Mulhouse,
  - la DDCSPP,
  - l'inspection académique et le rectorat,
  - la DIRECCTE,
  - la DSDEN,
  - le SDIS,
  - la DDT,
  - la gendarmerie nationale,
  - la DDSP,
  - la DREAL,
  - la DDPJJ,
  - Météo-France,
  - la croix-rouge française,
  - la croix blanche,
  - l'association départementale de protection civile,
  - la fédération française de sauvetage et de secourisme.

Alerte :

- les populations par communiqué de presse,
- les maires du département (liste météo) par l'intermédiaire du système GALA,
- le conseil départemental au numéro d'astreinte,
- ouvre un événement sur SYNERGI.

**Au niveau de mobilisation maximale, le préfet met en œuvre les éléments du dispositif ORSEC pour traiter les différents aspects de la situation que le département connaît ou est susceptible de connaître. Le COD est placé en configuration de direction des opérations pour coordonner l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie, gestion des décès massifs...).**

- active le COD en préfecture,
- fait appel si besoin aux forces armées,
- analyse les besoins à satisfaire et les moyens supplémentaires à déployer dans le département,
- prend toutes les mesures nécessaires pour faire face à la situation.

**La levée du dispositif** est décidée par le Premier ministre. Cette levée est communiquée par voie de presse et par les mêmes moyens que lors du passage en niveau 3 « alerte canicule » à l'ensemble des acteurs concernés par le déclenchement et via SYNERGI.

# Agence Régionale de Santé

## NIVEAU 1 - Veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

L'ARS participe en lien avec la préfecture :

- aux réunions préparatoires du comité départemental canicule,
- collabore à l'élaboration du PGCD et sa mise à jour,
- contribue à la coordination et au suivi des actions prévues dans le PGCD et relevant de sa compétence,
- participe à l'élaboration d'un plan de communication, en cohérence avec l'administration centrale et SPF (plan de diffusion des dépliants, relais locaux des campagnes nationales).

### **SECTEUR MÉDICO SOCIAL**

L'ARS :

- sensibilise les établissements médico-sociaux et les services de soins infirmiers à domicile sur la nécessité de mettre en place un dispositif de vigilance interne et une remontée des difficultés vers l'ARS,
- s'assure que les établissements médico-sociaux notamment les EHPAD disposent d'un plan bleu opérationnel.

### **PERMANENCE DES SOINS**

L'ARS assure :

- en collaboration avec le CODAMUPS, la mise en place du dispositif de permanence des soins et son organisation.

### **SECTEUR SANITAIRE**

L'ARS s'assure :

- de l'application des instructions de la DGOS relatives à la fermeture estivale des lits,
- avec notamment une vigilance dans les unités de soins intensifs et de surveillance continue, dans les services de réanimation et dans les services de soins de suite et de réadaptation (SSR),
- de faire remonter au centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) un point de situation hebdomadaire de l'activité et des capacités hospitalières régionales,
- que les établissements de santé sensibilisent leurs personnels aux recommandations préventives et curatives et les forment aux protocoles thérapeutiques particuliers au risque canicule,
- que les établissements de santé disposent d'un plan blanc opérationnel.

## NIVEAU 2 - AVERTISSEMENT CHALEUR

- renforce les mesures de communications : aux établissements de santé, médico-sociaux, SSIAD, URPS, SAMU, HAD,
- organise la montée en charge du dispositif opérationnel en vue d'un éventuel passage en niveau 3 lorsque les prévisions météorologiques annoncent une intensification de la chaleur,
- **prévient le préfet de toute difficulté rencontrée.**

## NIVEAU 3 – ALERTE CANICULE

L'ARS :

- est alertée par le préfet de département qui déclenche le niveau 3 « alerte canicule »,
- mobilise sa propre cellule de crise interne,
- prévient l'ensemble de ses partenaires,
- mobilise l'équipe de la CIRE en cas de besoin.

## ORGANISATION

L'ARS :

- diffuse la décision de passage au niveau 3 : aux établissements de santé, médico-sociaux, SSIAD, URPS, SAMU, HAD,
- participe à la cellule de suivi préfectorale (COD) si celle-ci est activée,
- participe à la conférence téléphonique du PC santé (ministère de la santé-DGS),
- diffuse le retour au niveau de veille saisonnière à l'ensemble des établissements sanitaires, médico-sociaux (y compris SSIAD), et aux professionnels de santé libéraux du département,
- mobilise les renforts dans les écoles paramédicales, si nécessaire.

## SECTEUR MÉDICO SOCIAL

L'ARS :

- assure une veille pour tout événement inhabituel lié à la canicule survenant dans un établissement médico-social.

## PERMANENCE DES SOINS

- Assure une veille pour tout événement inhabituel lié à la canicule remonté par les professionnels de santé libéraux.
- En lien avec l'ordre des médecins, l'ARS s'assure que la permanence des soins peut être renforcée en cas de canicule ou de crise sanitaire estivale notamment par le biais de réquisition.

## SECTEUR SANITAIRE

L'ARS s'assure :

- de la mobilisation des dispositifs hospitaliers en cas de tension hospitalière,
- de la remontée quotidienne des indicateurs de l'offre de soins (activité, capacité hospitalière) au ministère,
- du suivi du déclenchement des plans blancs : information quotidienne à l'ARS de la part des établissements de santé ayant déclenché leur plan blanc.

## SECTEUR SANTÉ ENVIRONNEMENTAL

L'ARS s'assure :

- de la continuité d'approvisionnement en eau d'alimentation (sécheresse, qualité,...),
- de la qualité des eaux de baignade,
- du suivi d'éventuelles intoxication au CO,
- de la diffusion aux établissements sanitaires et médico-sociaux via ATMO des alertes aux pollutions atmosphériques.

## COMMUNICATION

L'ARS communique en direction des établissements sanitaires et médico-sociaux, et des professionnels de santé libéraux.

L'ARS prépare des éléments de communication vers le grand public à la demande du préfet.

<b>NIVEAU 4 : Mobilisation maximale</b>
---

Ce niveau est déclenché au niveau national par le Premier ministre.

L'ARS est alertée par le préfet de département.

L'ARS assure le renforcement des actions menées au niveau 3 - alerte canicule.

<b>Phase sortie de crise</b>
------------------------------

L'ARS appuie la préfecture pour :

- recueillir les indicateurs de suivi des acteurs du plan entrant dans son champ de compétence,
- informer ces mêmes acteurs de la levée du plan,
- réaliser un bilan des actions menées par les structures sanitaires et médico-sociales,
- réaliser le bilan des actions de communication qu'elle a menées,
- élaborer un compte-rendu du rôle de l'ARS dans la gestion de crise à l'intention de l'administration centrale et du comité départemental canicule (CDC).

L'ARS participe au retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs concernés.

## DDCSPP

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

La DDCSPP assure une **information préalable**, de l'ensemble des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) et des établissements d'activités physiques et sportives (APS) déclarés, sur les conséquences sanitaires et les moyens de prévention d'une vague de chaleur.

### NIVEAU 2 - AVERTISSEMENT CHALEUR

- **Renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière.**
- Organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en niveau 3 – alerte canicule.
- Prévenir le préfet de toute difficulté rencontrée.

### NIVEAU 3 – ALERTE CANICULE

**Outre la poursuite des opérations précédentes, la DDCSPP :**

#### **Alertée par le préfet**

- met en ligne sur le portail des services de l'État un message d'alerte que les centres de loisirs et les établissements d'APS déclarés sont invités à consulter tous les deux jours pendant l'été,
- prévient par courrier électronique, à défaut par téléphone ou fax avec demande d'accusé de réception les établissements sociaux (CHRS, CADA, centres d'hébergement d'urgence),
- met en garde les organisateurs de manifestations sportives sur les risques encourus,
- assure le suivi de la situation à l'intérieur des ACM ou des établissements d'APS relevant de sa compétence et de son contrôle.

### NIVEAU 4 : mobilisation maximale

Alertée par le préfet. Elle se met à disposition du préfet et assure le renforcement des actions menées au niveau « alerte canicule ».

### Évaluation après sortie de crise

Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

**NIVEAU 1 – VEILLE SAISONNIÈRE**

En lien avec l'inspection du travail et le médecin inspecteur régional du travail et en coordination avec la préfecture, la DIRECCTE :

- rappelle par une communication par voie de presse aux entreprises les informations sur les risques liés à la canicule et les moyens prévus par la réglementation en vue de les prévenir,
- s'assure de la mise en place d'un réseau d'alerte impliquant les médecins du travail (rôle du médecin inspecteur régional du travail).

**NIVEAU 2 – AVERTISSEMENT CHALEUR**

- Renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière.
- Organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule**.
- Prévenir le préfet de toute difficulté rencontrée.

**NIVEAU 3 – ALERTE CANICULE**

La DIRECCTE assure :

- le suivi de la situation dans les entreprises relevant de sa compétence et de son contrôle,
- l'information des entreprises sur les recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la vérification de l'approvisionnement en eau et les boissons de rafraîchissement prévus par les textes,
- la transmission à la cellule de crise du constat de tout phénomène de santé inhabituel par sa fréquence ou sa gravité.

**NIVEAU 4 – MOBILISATION MAXIMALE**

La DIRECCTE assure :

- le suivi de la situation dans les entreprises relevant de sa compétence et de son contrôle,
- l'information des entreprises sur les recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- le suivi par le réseau des médecins du travail des conséquences sanitaires pour les travailleurs de la vague de chaleur.

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

## NIVEAU 1 – veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

Assure :

- le réexamen de sa participation au plan de secours pour l'approvisionnement en eau potable des zones sensibles,
- sa présence au sein du CDC au moins deux fois par an.

## NIVEAU 2 – AVERTISSEMENT CHALEUR

- Renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière.
- Organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule**.
- Prévenir le préfet de toute difficulté rencontrée.

## NIVEAU 3 – ALERTE CANICULE

**Outre la poursuite des opérations précédentes, le SDIS, alerté par le préfet,**

prévient : - l'ARS,  
- la CIRE de l'évolution de ses indicateurs.

Assure :

- une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,
- la remontée d'information SYNERGI « secours à personne » tous les jours,
- la préparation des interventions en termes de moyens humains et techniques (ambulances).

Assure :

- la surveillance du phénomène et son contrôle,
- la mobilisation de ses moyens humains et techniques,
- une collaboration permanente avec le SAMU,
- sa participation au transport des corps, du domicile vers l'institut de médecine légale ou vers un lieu de rassemblement des corps. Ceci uniquement dans des cas d'espèces particuliers lorsque le transport par les pompes funèbres ne peut être assuré parce que la manipulation du corps nécessite des protections particulières ou des appareils respiratoires isolants,
- sa participation à la distribution d'eau à usage ménager, il est rappelé que les citernes « eau » du SDIS ne sont pas de qualité alimentaire. Pour les animaux, le ravitaillement peut se faire avec les citernes d'eau fraîchement pompée.

## NIVEAU 4 - mobilisation maximale

Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

## Évaluation après sortie de crise

Il réalise la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

# Le Conseil Départemental du Haut-Rhin

## NIVEAUX 1 et 2 : veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre) – avertissement chaleur

### 1. Le rôle de la direction de l'autonomie du conseil départemental :

#### Le service social gérontologique :

- contribue au repérage des personnes âgées fragiles à domicile et isolées,
- propose aux personnes dont elles ont la connaissance, et qui sont en réelle situation de fragilité de s'inscrire sur les registres municipaux,
- participe aux réunions pilotées par la préfecture, et relaie les messages et recommandations de prévention,
- s'organise en interne pour être opérationnel en cas de déclenchement du niveau 3 - alerte canicule,
- mobilise, en lien avec le conseiller médical de la direction de l'autonomie, les établissements relevant de la compétence du conseil départemental du Haut-Rhin.

### 2. Les moyens mis en œuvre

- mise en ligne sur la page Internet du conseil départemental des informations utiles relatives au plan canicule,
- contribution aux affichages, distributions de plaquettes fournies par les services de l'État dans les salles d'attente qui accueillent du public,
- mise à jour des contacts mails et téléphoniques des structures et professionnels relevant de la compétence du conseil départemental du Haut-Rhin.

## NIVEAU 3 : alerte canicule

### 1. Le rôle de la direction de l'autonomie du conseil départemental

#### Le service social gérontologique :

- réceptionne le communiqué de presse à l'adresse [gerontodir@haut-rhin.fr](mailto:gerontodir@haut-rhin.fr),
- informe l' élu en charge de la solidarité, ses services internes et les services dont il a la responsabilité : établissements pour personnes handicapées, établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS),
- met en œuvre le dispositif opérationnel.

### 2. Les moyens

- une adresse courriel [gerontodir@haut-rhin.fr](mailto:gerontodir@haut-rhin.fr), un numéro d'astreinte (06 72 95 96 90)
- mobilisation des personnels notamment pour la mise en route de la procédure A.L.E.R.T.

## NIVEAU 4 : mobilisation maximale

### 1. Le rôle de la direction de l'autonomie du conseil départemental

- **se conforme aux instructions du Premier ministre.**

## Communes - CCAS

**Mettent en place le recensement des personnes fragilisées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence départemental dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées et le décret n°2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.**

**Tiennent régulièrement à jour le registre informatisé de recensement (<http://pau.ddcspp-haut-rhin.fr/>).**

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

Consultent quotidiennement la carte de vigilance et le cas échéant les bulletins de suivi sur le site Internet de Météo-France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)). En cas d'impossibilité d'accéder à Internet, elles consultent les prévisions météorologiques dans les médias.

Assurent :

- la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte par leur personnel et son fonctionnement,
- la mise en place d'une cellule de veille communale si nécessaire et en fonction de la taille de la commune,
- le repérage des personnes fragiles en tenant à jour le répertoire,
- le recensement des locaux collectifs dont elles ont la charge disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes,
- les études de vulnérabilité des réseaux d'eau potable dont elles ont la charge,
- une représentation au sein du comité départemental canicule deux fois par an.

S'assurent :

- de l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements communaux (établissements pour personnes âgées, crèches, haltes-garderies...) qui n'en disposent pas encore,
- de la possibilité d'une programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de leur commune,
- des possibilités d'accueil temporaire de jour dans des locaux rafraîchis et de gardes de nuit.

Assurent :

- la diffusion de messages via la téléalarme,
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante.

S'assurent :

- de la formation des professionnels employés dans leurs structures.

Assurent :

- l'élaboration d'un guide de procédures de gestion de crise pour leurs propres services et pour les structures dont elles ont la charge.

## NIVEAU 2 – avertissement chaleur

- Renforcent les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière.
- Organisent la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule**.
- Préviennent le préfet de toute difficulté rencontrée.

## NIVEAU 3 – alerte canicule

Le préfet informe les mairies via l'alerteur « GALA » du passage en niveau 3 « alerte canicule ».

Consultent quotidiennement la carte de vigilance et le cas échéant les bulletins de suivi notamment sur le site Internet de Météo-France : ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)).

### Outre la poursuite des opérations précédentes, les mairies

Assurent :

- l'alerte des centres communaux d'action sociale,
- le suivi des décès,
- l'information immédiate de la cellule de crise dès lors que les décès connaissent une augmentation significative, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau,
- une communication la plus large possible sur le déclenchement du plan canicule auprès de la population,
- la mise à disposition de leurs panneaux d'affichage,
- l'activation de la cellule de veille communale si nécessaire lorsqu'elle a été constituée,
- **le relais des informations par tous les moyens dont elles disposent, auprès de la population, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture,**
- la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de leur commune et des piscines,
- la mobilisation de leurs personnels présents au plus près de la population et notamment auprès des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence,
- l'encouragement d'une solidarité de proximité.

S'assurent :

- que les établissements communaux disposent des personnels suffisants, des équipements et matériels en état de marche, et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes.

Assurent :

- l'accueil de la population ne nécessitant pas une hospitalisation dans des locaux rafraîchis répertoriés à cet effet.

**Dans le cadre du PAU, les mairies**

- assurent la mobilisation de leurs moyens humains et matériels,
- prévoient le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- prennent contact téléphoniquement avec les personnes dont elles ont la charge,
- estiment l'aide dont ces personnes pourraient avoir besoin,
- prodiguent des conseils, rassurent et relayent les informations nécessaires en fonction de la situation,
- orientent les personnes dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- interviennent au domicile de la personne uniquement si l'évaluation de sa situation semble l'exiger,
- préviennent téléphoniquement la personne de l'heure approximative de leur intervention à domicile, de l'identité de la personne qui se présentera et de l'objet de sa mission,
- assurent une enquête de proximité par des liaisons téléphonique avec le tiers à contacter en cas d'urgence, les services de police et de gendarmerie, l'entourage proche (famille, voisins) de la personne **si celle-ci est injoignable**,
- si nécessaire, l'approvisionnement des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence dont elles ont la charge en eau et alimentation rafraîchissante.

<b>NIVEAU 4 - mobilisation maximale</b>
---

Alertées par le préfet.

Assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

**Évaluation après sortie de crise**

- opèrent la synthèse des remontées d'informations dont elles sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

## Commune de Colmar

**Met en place le recensement des personnes fragilisées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence départemental dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées et le décret n° 2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.**

**Tient régulièrement à jour le registre informatisé de recensement.**

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

- **Mise en place d'une cellule de veille communale** composée de l'adjointe au maire chargée de la cohésion sociale, de conseillers municipaux délégués et du centre communal d'action sociale.
- Les conseillers municipaux délégués prennent contact par téléphone avec les personnes inscrites sur le registre pour s'assurer que tout va bien et leur prodiguer quelques recommandations pour prévenir les risques liés aux conditions climatiques.
- Les observations et remarques particulières concernant les personnes contactées sont centralisées au CCAS de la mairie pour suites éventuelles à donner, en lien avec le pôle gérontologique et les services du réseau APA.
- La ville de Colmar est représentée au sein du comité départemental canicule.
- **Les messages et recommandations** sur les actes essentiels de la vie courante **seront diffusés par tous les moyens.**

### NIVEAU 2 – avertissement chaleur

- Renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière.
- Organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs,...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule.**
- **Prévenir le préfet de toute difficulté rencontrée.**

<b>NIVEAU 3 – alerte canicule</b>
-----------------------------------

**Outre la poursuite des opérations précédentes, la mairie de Colmar :**

**Alertée par le préfet**

Apporte par tous moyens aide et assistance à la population par la délivrance des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques.

- relaye par tous les moyens les informations et recommandations auprès de la population, en lien avec les associations de personnes âgées ou personnes dépendantes,
- encourage la solidarité de proximité en concertation avec les services du conseil départemental et les associations compétentes,
- participe à la communication sur le déclenchement du plan canicule,
- contribue à informer par tous les moyens dont elle dispose auprès de la population et en concertation avec les associations de personnes âgées ou dépendantes les recommandations du ministère et de la préfecture.

**A la demande du préfet, apporte par tous moyens (téléphone, visites ...), aide et assistance aux personnes recensées dont elle a la charge par la délivrance des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques.**

**Dans le cadre du PAU**

- Collabore activement avec son association référente en lui fournissant notamment tous renseignements utiles quant aux personnes recensées.
- Informe la population en délivrant les conseils et recommandations adéquates.
- Procède à une enquête de voisinage si l'association référente signale qu'une personne est injoignable.
- Si nécessaire, fait procéder à l'ouverture de la porte par les services de secours, en présence d'un officier de police judiciaire.

<b>NIVEAU 4 - mobilisation maximale</b>
---

Alertée par le préfet.

Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

**Évaluation après sortie de crise**

- Opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

## Commune de Mulhouse

**Met en place le recensement des personnes fragilisées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence départemental dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées et le décret n° 2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.**

**Tient régulièrement à jour le registre informatisé de recensement.**

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

**Consulte quotidiennement la carte de vigilance et la cas échéant les bulletins de suivi sur le site Internet de Météo-France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)).**

**Assure :**

- la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte,
- la mise en place d'une cellule de veille communale,
- la remontée quotidienne à l'ARS des indicateurs sanitaire,
- le repérage des personnes fragiles en tenant à jour le répertoire,
- le recensement des locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies,
- les études de vulnérabilité des réseaux d'eau potable dont elle a la charge,
- une représentation au sein du comité départemental canicule deux fois par an,
- le relais des informations par tous les moyens dont elle dispose, auprès de la population ou des associations de personnes âgées ou dépendantes, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture,
- l'élaboration d'un guide de procédures de gestion de crise pour ses propres services et pour les structures dont elle a la charge.

**S'assure :**

- de l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements (établissements pour personnes âgées), structures petite enfance qui n'en disposent pas encore,
- des possibilités d'accueil temporaire de jour dans des locaux rafraîchis,
- des possibilités de gardes de nuit,
- de la formation des professionnels employés dans ses structures.

### NIVEAU 2 – avertissement chaleur

- Renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière.
- Organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule**.
- **Prévenir le préfet de toute difficulté rencontrée.**

### NIVEAU 3 – alerte canicule

**Consulte quotidiennement la carte de vigilance et la cas échéant les bulletins de suivi sur le site Internet de Météo-France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)).**

## **Outre la poursuite des opérations précédentes, la mairie de Mulhouse :**

**Alertée par** le préfet

### **Assure :**

- l'activation de la cellule de veille communale si nécessaire,
- une communication la plus large possible sur le déclenchement du plan canicule auprès de la population,
- le relais des informations par tous les moyens dont elle dispose, auprès de la population ou des associations de personnes âgées ou dépendantes, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture,
- le suivi de la qualité et de la distribution de l'eau potable,
- le suivi des décès,
- l'information immédiate de la cellule de crise dès que les décès atteignent le seuil de vigilance ou d'alerte, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau,
- la mobilisation de ses personnels présents au plus près de la population,
- l'encouragement d'une solidarité de proximité.

### **S'assure :**

- que le réseau APA apporte par tous moyens (téléphone, visites) l'approvisionnement des personnes en eau et alimentation rafraîchissante, conseils, aide et assistance aux personnes recensées sur le registre,
- en lien avec les associations et structures, coordonne l'organisation de l'accueil de la population ne nécessitant pas une hospitalisation dans des locaux rafraîchis répertoriés à cet effet.

### **Dans le cadre du PAU**

- collabore activement avec son association référente en lui fournissant notamment tous renseignements utiles quant aux personnes recensées,
- informent la population en délivrant les conseils et recommandations adéquates,
- procède à une enquête de voisinage si l'association référente signale qu'une personne est injoignable,
- si nécessaire, fait procéder à l'ouverture de la porte par les services de secours, en présence d'un officier de police judiciaire.

<b>NIVEAU 4 - mobilisation maximale</b>
---

Alertée par le préfet

Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

### **Évaluation après sortie de crise**

- Opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

## Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Chaque année au courant du mois de mai, l'inspection académique informe les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires des mesures à mettre en place lors de périodes de fortes chaleurs. Ceux-ci sont appelés à communiquer tout événement significatif concernant les phénomènes liés à la canicule aux services concernés de la DSDEN.

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

La DSDEN prévient la préfecture en cas de phénomènes significatifs rencontrés dans les écoles et établissements scolaires.

Elle assure :

- sa présence au comité départemental canicule (CDC),
- la mise en place d'un système de surveillance au sein des établissements relevant de son champ de compétence.

### NIVEAU 2 - avertissement chaleur

- renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière,
- organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 - alerte canicule**,
- prévenir le préfet de toute difficulté rencontrée.

### NIVEAU 3 - alerte canicule

**Outre la poursuite des opérations précédentes, la DSDEN**

**Alertée par le préfet,**

prévient :

- la préfecture en cas de phénomènes significatifs rencontrés dans les écoles et établissements scolaires,
- les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires sont invités à lui communiquer les températures relevées à l'intérieur de leur locaux dès lors que celles-ci atteignent un niveau supérieur à 30°.

Elle s'assure que :

- les élèves et les personnels ont bien été informés des moyens de prévention des conséquences sanitaires des conditions climatiques.

Elle assure :

- le suivi du taux d'absentéisme quand cela est possible,
- l'information des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la mise à disposition d'eau.

Les activités physiques ou de plein air sont programmées aux heures les moins chaudes ou annulées.

**NIVEAU 4 - mobilisation maximale**

Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

**Évaluation après sortie de crise**

---

- Opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

## Météo-France

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre) Mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive

Information sur les risques et les conseils de comportement, accessible en permanence sur le site de la vigilance météorologique <http://vigilance.meteofrance.com/>, le compte Twitter@VigiMeteoFrance et sur les applications mobiles sur IOS, androïde et tablette.

Envoie tous les jours par email vers tous les partenaires institutionnels d'un tableau récapitulatif de la vigilance avec les départements regroupés par zone de défense est. Ce tableau est également disponible pour le public depuis le site internet de la vigilance : [http://vigilance.meteofrance.com/tab\\_vigi\\_33.html](http://vigilance.meteofrance.com/tab_vigi_33.html).

Possibilité de production après échange avec la DGS d'une communication pour signaler un risque de canicule à une échéance lointaine (information spéciale sur le site de météo-France, tweet ...).

Met à disposition de l'ARS du COZ et de la préfecture un site extranet « risques sanitaires » permettant de consulter :

- un tableau des indices biométéorologiques de J-1 à J+5 avec coloration des jours selon le niveau de risque,
- des courbes régionales de températures observées à compter du 1<sup>er</sup> juin et prévues (jusqu'à J+7) avec l'indication de l'écart à la normale (*réf. 1981-2010*),
- des courbes de températures observées pour les stations de référence, à compter du 1<sup>er</sup> juin, avec indication de l'écart à la normale (*réf. 1981-2010*) (sans indication du seuil d'IBM),
- la carte de vigilance, les éventuels bulletins de suivi et un tableau des départements avec les aléas en vigilances rouge/orange/jaune regroupés par zone de défense,
- un tableau national des températures de J-1 à J+7 également diffusé par email.

Participe aux réunions du comité départemental canicule.

Contribue à la mise à jour du dispositif ORSEC canicule.

### NIVEAU 2 – avertissement chaleur : carte vigilance météo jaune canicule

Envoie un bulletin SPEZF par mail entre 16 h et 16 h 30 au COZ et à la préfecture. Diffusion de cette même information à l'ARS Zone accompagnée d'un appel téléphonique.

Met en place une pro-activité téléphonique du centre météorologique interrégional de Strasbourg vers la préfecture en cas de vigilance jaune annonceur d'une très probable canicule.

Signale le jaune canicule dans les commentaires accompagnant la carte de vigilance.

Mise en ligne d'une information spéciale « flash-info ».

**NIVEAU 3 - alerte canicule : carte vigilance météo orange canicule**

et

**NIVEAU 4 - mobilisation maximale : carte vigilance météo rouge canicule**

Élabore des bulletins de suivis vigilance, accessibles en cliquant sur le département concerné de la carte de vigilance. Le pictogramme canicule apparaît sur les départements en vigilance orange.

Met à disposition le numéro non surtaxé : 05 67 22 95 00 (bulletins nationaux de suivis vigilance vocalisés, à partir du niveau orange).

Met à jour les différents bulletins en mettant l'accent sur la canicule et en faisant référence au niveau de vigilance concerné.

Répond à toutes les demandes de précisions ou d'informations de la part des interlocuteurs institutionnels ou médias locaux. Ces informations complémentaires viennent en appui du bulletin de suivi vigilance élaboré par le centre météorologique interrégional et les éventuels communiqués de presse.

L'assistance météorologique au COD se fera par téléphone ou web-conférence.

## Établissements de santé

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

Les établissements disposant de structures accueillant des personnes âgées veillent à l'élaboration d'un plan bleu.

Les établissements de santé :

- activent la veille saisonnière,
- assurent la disponibilité de pièces climatisées ou rafraîchies pour les personnes vulnérables,
- mettent en place le suivi d'indicateurs comportant notamment :
  - ***pour les établissements sièges d'une structure d'urgence (SU) :***
    - la fréquentation des urgences,
    - nombre de passages dont personnes de plus de 75 ans,
    - nombre d'hospitalisations de personnes de plus de 75 ans.
  - ***pour tous :***
    - le nombre d'hospitalisations non programmées,
    - la capacité d'accueil disponible,
    - la surveillance de la consommation de solutés et des stocks disponibles,
    - le taux d'occupation des chambres mortuaires.

Ces données sont communiquées à l'ARS :

- à sa demande,
  - à l'initiative de l'établissement en cas de variations significatives et d'atteinte des seuils de vigilance.
- assurent
- leur présence au comité départemental canicule (CDC), par le biais de leurs représentants à la demande du préfet,
  - la préparation de la mobilisation des moyens (achats de matériels supplémentaires) et l'organisation des locaux (lits occupés et fermés) et des personnels pour limiter les conséquences sanitaires liées aux températures extrêmes, si cela devait s'avérer nécessaire,
  - la préparation de l'approvisionnement en eau, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
  - le contrôle du bon fonctionnement de leurs groupes électrogènes et l'approvisionnement en carburant.

### NIVEAU 2 – avertissement chaleur

- alertés par l'ARS,
- renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière,
- organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 - alerte canicule**,
- **prévenir l'ARS de toute difficulté rencontrée.**

<b>NIVEAU 3 – alerte canicule</b>
-----------------------------------

**Outre la poursuite des opérations précédentes, les établissements de santé :**

**Alertés par :** l'ARS de la mise en œuvre du niveau « alerte canicule » par le préfet de département

Assurent :

- pour les établissements avec SU : l'envoi quotidien à l'ARS,
- l'information des responsables de tous les services de l'activation de la cellule crise de l'établissement,
- l'information de l'ARS de tout événement anormal concernant :
  - le nombre d'admissions pour des pathologies spécifiques liées à la canicule,
  - le suivi des taux d'occupation des chambres mortuaires de leurs établissements,
  - tout problème ou tension hospitalière liés à la canicule : information immédiate en cas de décision de déclencher le plan blanc de l'établissement,
- l'information immédiate de l'ARS dès que leurs indicateurs ont atteint le seuil de vigilance ou le seuil d'alerte, et les solutions envisagées,
- la mise en œuvre des moyens en cas de déclenchement éventuel du plan blanc, notamment concernant le rappel éventuel de personnels,
- une gestion rigoureuse de l'occupation des lits en accélérant les sorties (quand l'état de santé et les conditions sociales des patients le permettent), en suspendant ou différant les activités ne présentant pas un caractère d'urgence, en accueillant les urgences en service d'hospitalisation, et en augmentant la capacité de surveillance continue de leurs services de soins de courte durée,
- la mise en œuvre, en lien avec la préfecture (BDSC), de dispositions pour utiliser ailleurs les chambres mortuaires si les leurs sont saturées,
- la mise en place de lits d'aval dans leur établissement ou dans un autre établissement,
- l'accueil des personnes à risque extérieures à l'établissement dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible.

<b>NIVEAU 4 - mobilisation maximale</b>
---

Les établissements de santé assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

**Évaluation après sortie de crise**

---

Ils réalisent la synthèse des informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération par l'ARS.

## Etablissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des personnes handicapées

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

Ces établissements informent l'ARS et le conseil départemental de tout événement anormal lié à la chaleur.

Assurent :

- la préparation et la mise en place de plans bleus conformément au plan national canicule, incluant l'élaboration d'un protocole ou d'un guide de gestion de crise canicule,
- le suivi du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital,
- le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
- la climatisation ou le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement,
- le développement de l'accueil de jour et de l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais,
- la formation de leur personnel concernant les mesures de prévention des effets de la chaleur pour les résidents.

Participent au comité départemental canicule (CDC) à la demande du préfet.

### NIVEAU 2 - avertissement chaleur

- alerté par l'ARS,
- renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière,
- organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 - alerte canicule**,
- prévenir l'ARS de toute difficulté rencontrée.

### NIVEAU 3 - alerte canicule

**Alertés par l'ARS** du déclenchement du niveau « alerte canicule » par le préfet de département.

**Outre la poursuite des opérations précédentes, les établissements concernés :**

Assurent :

- le renforcement du suivi du nombre de diagnostics liés à la chaleur au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital,
- une mise en œuvre stricte des protocoles hydriques,
- le suivi du taux d'occupation des chambres mortuaires de leur établissement, quand ils en ont,
- l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure sur les recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la mobilisation de leur personnel médical, paramédical et social,
- la préparation de l'approvisionnement de matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- la réservation prévisionnelle d'une ou de deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour les personnes cibles,
- si nécessaire, la mobilisation de personnels médical et paramédical supplémentaire,
- la prise en charge éventuelle de personnes extérieures à la structure dans le cadre d'un accueil temporaire.

<b>NIVEAU 4 - mobilisation maximale</b>
---

Les établissements médico-sociaux assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

**Évaluation après sortie de crise**

---

Ils réalisent la synthèse des informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération par l'ARS.

## Etablissements sociaux (CHRS, CADA...)

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

Informent la DDCSPP de tout événement anormal lié à la chaleur.

Assurent :

- le suivi du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital,
- le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
- le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement quand cela est possible,
- leur présence au sein du comité départemental canicule, deux fois par an, par le biais de leur fédération et du SIAO,
- le développement de l'accueil de jour et de l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais,
- l'adaptation de la formation de leur personnel au cours de sessions de formation organisées,
- l'écriture d'un protocole ou d'un guide de gestion de crise.

### NIVEAU 2 – avertissement chaleur

- renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière,
- organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs,...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule**,
- prévenir le préfet de toute difficulté rencontrée.

### NIVEAU 3 – alerte canicule

**Outre la poursuite des opérations précédentes, les établissements concernés :**

**Alertés par la DDCSPP**

Assurent :

- l'accueil des personnes à risque dans des pièces rafraîchies,
- le renforcement du suivi du nombre de diagnostics liés à la chaleur au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital,
- l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la préparation de la mobilisation de leur personnel social et médico-social,
- la préparation de l'approvisionnement de matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- la réservation prévisionnelle d'une ou de deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour des personnes extérieures à l'établissement,
- le renforcement de la distribution d'eau,

si nécessaire, la mobilisation du personnel médical et paramédical supplémentaire,

- la prise en charge éventuelle de personnes extérieures à la structure dans le cadre d'un accueil temporaire.

Assurent :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau 3 « alerte canicule ».

#### **Évaluation après sortie de crise**

---

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

#### **NIVEAU 4 - mobilisation maximale**

---

Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

#### **Évaluation après sortie de crise**

---

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

<b>SAMU</b>
-------------

<b>NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)</b>
---

Prévient le directeur de l'établissement hospitalier et l'ARS de tout événement anormal lié à la chaleur.

Assure :

- le suivi du nombre d'appels journaliers au centre 15,
- le suivi du nombre de sorties SMUR primaires et secondaires du département,
- sa présence au sein du comité départemental canicule (CDC) à la demande du préfet.

<b>NIVEAU 2 – avertissement chaleur</b>
---

- **alerté par l'ARS,**
- renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière,
- organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule,**
- prévenir le préfet et l'ARS de toute difficulté rencontrée.

<b>NIVEAU 3 – ALERTE CANICULE</b>
-----------------------------------

**Alerté par l'ARS.**

**Outre la poursuite des opérations précédentes, le SAMU :** communique quotidiennement à l'ARS les indicateurs dont il est comptable.

Assure :

- sa participation au COD,
- la diffusion de l'information sur les recommandations préventives et curatives,
- en liaison avec l'ARS, la collecte des bilans sanitaires dans le cadre du suivi de la crise eu égard aux sorties SMUR,
- une collaboration permanente avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- la synthèse des décès enregistrés par les SMUR et des interventions.

Participe à :

- la recherche de lits pour les pathologies spécifiques en liaison avec l'ARS,
- la coordination de l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins.

<b>NIVEAU 4 - mobilisation maximale</b>
---

Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

**Évaluation après sortie de crise**

Il réalise la synthèse des informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération par l'ARS ou par la préfecture.

## Cellule d'intervention en région

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

La CIRE Grand Est assure la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte basé sur les indicateurs suivants :

- dans les services d'urgences de la région Grand Est participant à OSCOUR<sup>®</sup> : nombre total de passages toutes causes et nombre total de passages toutes causes pour les personnes âgées de plus de 75 ans, nombre total de passages pour hyperthermie, déshydratation ou hyponatrémie tous âges et pour les classes d'âge : moins de 75 ans et 75 ans et plus,
- **à partir des données de consultations des associations SOS médecins de la région Grand Est (source : SurSaUD<sup>®</sup>) : nombre total de diagnostics de coup de chaleur et de déshydratation pour les mêmes classes d'âge susmentionnées.**

### NIVEAU 2 – avertissement chaleur

Uniquement sur demande du service défense et crise de l'ARS et en jours ouvrés.

- la Cire Grand Est surveille l'impact sanitaire de la vague de chaleur sur le(s) département(s) en niveau 2 : analyse des indicateurs sanitaires décrits des départements concernés et rétro-information via un point épidémiologique ou un mail récapitulatif envoyé à l'ARS en début d'après-midi. *N.B. : les analyses seront effectuées à J+1 après le passage du ou des départements concernés par l'alerte canicule,*
- si besoin, la Cire Grand Est contribue à faire remonter toute demande de recours à la réserve sanitaire pour les structures de soins ou médico-sociales, ou toute demande de documentation « prévention ».

### NIVEAU 3 – alerte canicule

En jours ouvrés et non ouvrés

- la Cire Grand Est surveille l'impact sanitaire de la vague de chaleur sur le(s) département(s) en niveau 3 : analyse des indicateurs sanitaires des départements concernés et rétro-information via un point épidémiologique ou un mail récapitulatif envoyé à l'ARS en début d'après-midi. *N.B. : les analyses seront effectuées à J+1. Elles sont à la fois régionales et départementales.*
- si besoin, la Cire Grand Est contribue à faire remonter toute demande de recours à la réserve sanitaire pour les structures de soins ou médico-sociales, ou toute demande de documentation « prévention ».

### NIVEAU 4 - mobilisation maximale

En jours ouvrés et non ouvrés

- la Cire Grand Est surveille l'impact sanitaire de la vague de chaleur sur le(s) département(s) en niveau 4 : analyse des indicateurs sanitaires des départements concernés et rétro-information via un point épidémiologique ou en mail récapitulatif **envoyé à l'ARS en début d'après-midi.** *N.B. : les analyses seront effectuées à J+1. Elles sont à la fois régionales et départementales.*
- si besoin, la Cire Grand Est contribue à faire remonter toute demande de recours à la réserve sanitaire pour les structures de soins ou médico-sociales, ou toute demande de documentation « prévention ».

## **Évaluation après sortie de crise**

---

- La CIRE produit un bilan post-épisode régional quatre semaines après la fin de l'épisode, sauf si un autre épisode suit le premier dans cet intervalle.

# Union régionale des professionnels de santé (URPS)

## **Durant toute la période d'activation du plan canicule (1<sup>er</sup> juin au 15 septembre) l'URPS :**

- prévient l'ARS, si elle constate la survenue anormale (par son ampleur, sa rareté ou sa gravité) d'événements de santé ou de phénomènes environnementaux, signalés par son réseau de professionnels de santé libéraux.

### **NIVEAU 1: veille saisonnière**

Alertée par l'ARS, l'URPS informe les professionnels de santé adhérents à interface réseau des changements de niveau et des recommandations pratiques.

L'URPS participe au comité départemental canicule (CDC) à la demande du préfet. Elle participe à l'élaboration et à la diffusion de l'information en direction des professionnels de santé libéraux.

### **NIVEAU 2 – avertissement chaleur**

- alertée par l'ARS, l'URPS informe les professionnels de santé adhérents à interface réseau des changements de niveau et des recommandations pratiques,
- renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière,
- organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule**,
- prévenir l'ARS de toute difficulté rencontrée.

### **NIVEAU 3 – alerte canicule**

Alertée par l'ARS, l'URPS informe les professionnels de santé adhérents à interface réseau des changements de niveau et des recommandations pratiques.

### **NIVEAU 4 - mobilisation maximale**

Alertée par l'ARS, l'URPS informe les professionnels de santé adhérents à interface réseau des changements de niveau et des recommandations pratiques.

### **Évaluation après sortie de crise**

Elle réalise la synthèse des informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération par l'ARS.

## Services de soins infirmiers à domicile

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

Informent l'ARS de tout événement anormal lié à la chaleur.

Assurent :

- la surveillance de leurs indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile),
- l'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'ils ont en charge,
- leur présence au sein du comité départemental canicule (CDC) à la demande du préfet,
- des formations de leur personnel sur la prévention des risques liés à la chaleur,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise, notamment en cas de canicule.

### NIVEAU 2 – avertissement chaleur

- **alertés par l'ARS,**
- renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière,
- organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule,**
- prévenir l'ARS de toute difficulté rencontrée.

### NIVEAU 3 – alerte canicule

**Alertés par l'ARS.**

**Outre la poursuite des opérations précédentes, les SSIAD :** préviennent l'ARS et la préfecture de l'évolution de leurs indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès ...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées).

Assurent :

- l'information des personnes aidées, sur les recommandations préventives et curatives concernant les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur,
- la mobilisation de l'ensemble de leur personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques en cas de retours d'hospitalisation (dans la limite des capacités autorisées) de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- l'approvisionnement des personnes aidées en eau,
- l'information sur la disponibilité des lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis (en incitant éventuellement les personnes à les rejoindre),
- le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne.

### NIVEAU 4 - mobilisation maximale

Ils assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

#### Évaluation après sortie de crise

Ils réalisent la synthèse des informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération par l'ARS.

## Associations et services d'aide à domicile

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

Assurent :

- la surveillance de leurs indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile),
- leur présence au sein du comité départemental canicule, au moins deux fois par an,
- le relais des messages et recommandations,
- des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.

### NIVEAU 2 – avertissement chaleur

- renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière,
- organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule**,
- prévenir le préfet de toute difficulté rencontrée.

### NIVEAU 3 – alerte canicule

**Outre la poursuite des opérations précédentes, les associations et services d'aide à domicile**

**Préviennent l'ARS et la préfecture de l'évolution de leurs indicateurs** (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès ...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées).

Assurent le relais des informations par tous les moyens dont elles disposent, auprès des personnes fragilisées dont elles ont la charge, et notamment des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture.

Assurent :

- l'information des personnes aidées, des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre,
- l'application de recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne.

**Assurent, à la demande du préfet :**

- **des visites plus nombreuses et plus tardives et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles et notamment des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence.**

<b>NIVEAU 4 - mobilisation maximale</b>
---

Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

**Évaluation après sortie de crise**

---

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

## Réseau APA

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

Assure :

- l'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'elle a en charge,
- sa présence au sein du comité départemental canicule, au moins deux fois par an,
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles,
- des actions de sensibilisation adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.

### NIVEAU 2 – avertissement chaleur

- renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière,
- organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule**,
- prévenir le préfet de toute difficulté rencontrée.

### NIVEAU 3 – alerte canicule

**Outre la poursuite des opérations précédentes, le réseau APA**

Alerté par l'ARS

Prévient l'ARS et la préfecture de l'évolution de ses indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées).

Assure le relais des informations par tous les moyens dont elle dispose, auprès des personnes fragilisées dont elle a la charge, et notamment des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture.

Assure :

- pour son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD Mulhouse) l'information des personnes aidées, des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- le relais des recommandations ministérielles au plus près des populations fragilisées,
- l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incite les personnes à les rejoindre,
- l'application de recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation.

**Dans le cadre du PAU et après instruction du préfet ou de l'ARS, dans un délai minimum de 1 jour :**

- assure le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- prend contact téléphoniquement avec les personnes dont elles ont la charge,
- estime l'aide dont ces personnes pourraient avoir besoin,
- prodigue des conseils, rassure et relaye les informations nécessaires en fonction de la situation,
- oriente les personnes dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- intervient au domicile de la personne uniquement si l'évaluation de sa situation semble l'exiger,
- prévient téléphoniquement la personne de l'heure approximative de son intervention à domicile, de l'identité de la personne qui se présentera et de l'objet de sa mission,
- alerte la commune de résidence si la personne recensée et le tiers à contacter en cas d'urgence sont injoignables.

L'association pourra par ailleurs, pour les communes dont elle est référente, faciliter la prise de contact avec les personnes vulnérables recensées par les communes.

**Assure, à la demande du préfet :**

- des visites plus nombreuses et plus tardives et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles et notamment celles dont elles ont la charge dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence.

<b>NIVEAU 4 - mobilisation maximale</b>
---

Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

**Évaluation après sortie de crise**

---

- L'association opère, à partir de sa propre cellule de crise, un bilan dont les conclusions pourront être remontées au comité départemental canicule.

## Croix-Rouge Française

Le réseau bénévole et les services d'aide à domicile de la croix-rouge française pourront contribuer à l'identification des personnes « à risque » en les encourageant à s'inscrire auprès des CCAS (ou des organismes chargés d'assurer le repérage).

Mise en place de procédures internes et de catalogues d'actions à mener en situation de crise.

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

- présence au comité départemental canicule (CDC),
- proposition d'actions en fonction des besoins locaux et départementaux (par exemple : renfort des services d'accueil d'urgence, renfort dans les maisons de retraites, renfort des services d'aide à domicile, renforcement des SAMU sociaux de la croix-rouge française, transport de personnes, approvisionnement en eau potable des zones sensibles, accueil, écoute...).

### NIVEAU 2 – avertissement chaleur

- renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière,
- organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule**,
- prévenir le préfet de toute difficulté rencontrée.

### NIVEAU 3 – alerte canicule

**Outre la poursuite des opérations précédentes.**

Alertée par l'ARS

Prévient l'ARS et la préfecture de l'évolution de ses indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées).

Assure le relais des informations par tous les moyens dont elle dispose, auprès des personnes fragilisées dont elle a la charge, et notamment des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture.

Le représentant de la délégation départementale, **alerté par** le préfet, met en œuvre :

- une écoute attentive de la population cible du plan,
- la préparation des interventions (moyens humains et techniques),
- la mobilisation de ses moyens humains et matériels,
- une collaboration permanente avec les pouvoirs et les secours publics pour la mise en œuvre des actions que la délégation départementale s'est engagée à assurer en CDC,
- une action directe auprès de la population,
- une aide directe aux services publics.

**Dans le cadre du PAU et après instruction du préfet dans un délai minimum de 1 jour :**

- assure le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- prend contact téléphoniquement avec les personnes dont elle a la charge,
- estime l'aide dont ces personnes pourraient avoir besoin,
- prodigue des conseils, rassure et relaye les informations nécessaires en fonction de la situation,
- oriente les personnes dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- intervient au domicile de la personne uniquement si l'évaluation de sa situation semble l'exiger,
- prévient téléphoniquement la personne de l'heure approximative de son intervention à domicile, de l'identité de la personne qui se présentera et de l'objet de sa mission,
- alerte la commune de résidence si la personne recensée et le tiers à contacter en cas d'urgence sont injoignables.

L'association pourra par ailleurs, pour les communes dont elle est référente, faciliter la prise de contact avec les personnes vulnérables recensées par les communes.

**Assure, à la demande du préfet :**

- des visites et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles et notamment celles dont elles ont la charge dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence.

**NIVEAU 4 - mobilisation maximale**

Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

**Évaluation après sortie de crise**

- L'association opère, à partir de sa propre cellule de crise, un bilan dont les conclusions pourront être remontées au comité départemental canicule.

## Aide à Domicile en Milieu Rural

### NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

Assure :

- la surveillance de ses indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile),
- sa présence au sein du comité départemental canicule, au moins deux fois par an,
- le relais des messages et recommandations,
- des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.

### NIVEAU 2 – avertissement chaleur

- renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière,
- organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule**,
- prévenir le préfet de toute difficulté rencontrée.

### NIVEAU 3 – alerte canicule

**Outre la poursuite des opérations précédentes.**

Alertée par l'ARS.

Prévient l'ARS et la préfecture de l'évolution de ses indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès ...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées).

**Assure le relais des informations par tous les moyens dont elle dispose, auprès des personnes fragilisées dont elle a la charge, et notamment des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture.**

Assure :

- l'information des personnes aidées, des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incite les personnes à les rejoindre,
- l'application de recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- des visites plus nombreuses et plus tardives et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles,

- l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne.

**Dans le cadre du PAU et après instruction du préfet, dans un délai minimum de 1 jour :**

- assure le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- prend contact téléphoniquement avec les personnes dont elle a la charge,
- estime l'aide dont ces personnes pourraient avoir besoin,
- prodigue des conseils, rassure et relaye les informations nécessaires en fonction de la situation,
- oriente les personnes dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- intervient au domicile de la personne uniquement si l'évaluation de sa situation semble l'exiger,
- prévient téléphoniquement la personne de l'heure approximative de son intervention à domicile, de l'identité de la personne qui se présentera et de l'objet de sa mission,
- alerte la commune de résidence si la personne recensée et le tiers à contacter en cas d'urgence sont injoignables.

L'association pourra par ailleurs, pour les communes dont elle est référente, faciliter la prise de contact avec les personnes vulnérables recensées par les communes.

**Assure, à la demande du préfet :**

- des visites plus nombreuses et plus tardives et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles et notamment celles dont elles ont la charge dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence.

<b>NIVEAU 4 mobilisation maximale</b>
---------------------------------------

Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

**Évaluation après sortie de crise**

- Opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

<b>H.A.D.</b>
---------------

<b>NIVEAU 1 - veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)</b>
---

Elles préviennent :

- l'ARS en cas d'activité jugée anormale liée à une vague de chaleur.

Elles assurent :

- le suivi des variations de leurs indicateurs à destination de l'ARS :
  - nombre d'hospitalisations non programmées,
  - nombre de demande pour des motifs en lien direct avec les pathologies liées à des températures extrêmes,
  - consommation de solutés.
- leur présence au sein du comité départemental canicule (CDC) à la demande du préfet,
- l'écriture d'un mode opératoire sur la conduite à tenir en cas de vague de chaleur (annexe du plan blanc).

<b>NIVEAU 2 – avertissement chaleur</b>
---

- renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière,
- organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs, ...) en vue d'un éventuel passage en **niveau 3 – alerte canicule**,
- prévenir l'ARS de toute difficulté rencontrée.

<b>NIVEAU 3 – alerte canicule</b>
-----------------------------------

Alertées par l'ARS.

Elles assurent :

- l'information des personnes aidées et de leurs aidants sur les mesures de prévention des conséquences d'une vague de chaleur,
- la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques réguliers,
- l'approvisionnement en matériel et en produits spécifiques aux températures extrêmes (bouteille d'eau, climatiseur),
- la mise en œuvre des moyens en cas de déclenchement éventuel du plan blanc.

<b>NIVEAU 4 - mobilisation maximale</b>
---

Alertées par l'ARS.

Elles assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau « alerte canicule ».

### **Évaluation après sortie de crise**

---

Elles réalisent la remontée des informations dont elles sont comptables en vue du débriefing de l'opération par l'ARS.

**Annexes**

**ANNEXE 1**

Extrait du code de l'action sociale et des familles.

**ANNEXE 2**

Arrêté préfectoral.

**ANNEXE 3**

Communiqués de presse

1. NIVEAU 2 – avertissement chaleur
2. NIVEAU 3 – alerte canicule
3. NIVEAU 4 – mobilisation maximale.

**Extrait du code de l'action sociale et des familles**

**Art. R121-2** – En vue de la constitution du registre nominatif mentionné à [l'article L. 121-6-1](#), le maire informe, par tous moyens appropriés, les habitants de la commune de la finalité de ce registre qui est exclusivement limité à la mise en œuvre du plan d'alerte et d'urgence institué par [l'article L. 116-3](#), du caractère facultatif de l'inscription, des modalités de celle-ci auprès des services municipaux ainsi que des catégories de services destinataires des informations collectées en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données nominatives.

**Art. R121-3** – Les personnes pouvant être inscrites sur le registre nominatif sont :

- 1° Les personnes âgées de 65 ans et plus, résidant à leur domicile ;
- 2° Les personnes mentionnées au second alinéa de [l'article L. 113-1](#) résidant à leur domicile ;
- 3° Les personnes adultes handicapées bénéficiant de l'un des avantages prévus au titre IV du livre II ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et résidant à leur domicile.

**Art. R121-4** – Les informations figurant dans le registre nominatif sont :

1° Les éléments relatifs à l'identité et à la situation à domicile de la personne inscrite sur le registre, à savoir :

- a) Ses nom et prénoms ;
- b) Sa date de naissance ;
- c) La qualité au titre de laquelle elle est inscrite sur le registre nominatif ;
- d) Son adresse ;
- e) Son numéro de téléphone ;
- f) Le cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile ;
- g) Le cas échéant, la personne à prévenir en cas d'urgence ;

2° Les éléments relatifs à la demande, à savoir :

- a) La date de la demande ;
- b) Le cas échéant, le nom et la qualité de la tierce personne ayant effectué la demande.

**Art. R121-5** – En cas de changement de résidence au sein de la commune, la personne inscrite sur le registre nominatif ou son représentant légal communique sa nouvelle adresse au maire.

En cas de changement de commune de résidence, la personne inscrite sur le registre nominatif ou son représentant légal en informe le maire. Cette information vaut demande de radiation du registre nominatif.

**Art. R121-6** – L'inscription sur le registre nominatif est opérée à tout moment dès la déclaration de la personne concernée ou de son représentant légal, qui utilise tout moyen à sa disposition, soit par écrit ou, le cas échéant, à l'aide d'un formulaire mis à disposition par le maire, soit sur appel téléphonique ou, le cas échéant, enregistrement au numéro d'appel prévu à cet effet, soit par courrier électronique.

Lorsqu'elle émane d'un tiers, la demande d'inscription est faite par écrit.

La demande est adressée au maire de la commune de résidence de l'intéressé. Le maire en accuse réception dans un délai de huit jours à la personne qui a demandé à être inscrite sur le registre nominatif ou à son représentant légal. Le maire informe l'intéressé qu'à défaut d'opposition de sa part la réception de l'accusé de réception vaut confirmation de son accord pour figurer sur le registre précité et qu'il peut en être radié à tout moment sur sa demande.

**Art. R121-7** – Le maire assure la conservation des dossiers des demandeurs et prend toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des renseignements collectés.

Seules les personnes nommément désignées par le maire sont habilitées à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif.

Les personnes concourant à la collecte des informations, à la constitution, à l'enregistrement et à la mise à jour du registre nominatif, ainsi que toutes celles ayant accès aux données contenues dans ce registre sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues aux [articles 226-13, 226-14 et 226-31](#) du code pénal.

**Art. R121-8** – Le maire communique, à leur demande, au représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, au préfet de police, en leur qualité d'autorité chargée de la mise en oeuvre du plan d'alerte d'urgence mentionné à [l'article L. 116-3](#) dans des conditions propres à en assurer la confidentialité, le registre nominatif qu'il a constitué et régulièrement mis à jour.

Les autorités mentionnées au présent article et à [l'article R. 121-10](#) sont tenues, lorsqu'elles ont connaissance du caractère inexact ou incomplet des données recueillies, de communiquer au maire les éléments permettant la mise à jour du registre.

**Art. R121-9** – Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent communiquer, dans des conditions propres à en assurer la confidentialité, tout ou partie des informations mentionnées à [l'article R. 121-4](#) aux autorités et aux services chargés, à l'occasion du plan d'alerte et d'urgence mentionné à [l'article L. 116-3](#), de l'organisation et de la coordination des interventions à domicile pour la mise en oeuvre de ce plan, dans la mesure où cette communication est nécessaire à leur action.

Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police ainsi que les autorités qu'ils en rendent destinataires prennent toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des renseignements qui leur sont communiqués. A ce titre, le préfet désigne les personnes susceptibles d'être rendues destinataires de tout ou partie des données contenues dans les registres communaux et fixe la nature des données susceptibles de leur être communiquées.

**Art. R121-10** – Le droit d'accès et de rectification prévu par la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du maire de la commune où sont conservés les renseignements et de l'ensemble des destinataires des données.

Ce droit peut, le cas échéant, être exercé par le représentant légal de la personne inscrite au registre nominatif.

Toute personne figurant sur le registre nominatif qui fait usage de son droit d'accès et de rectification ne peut accéder qu'aux seules informations relatives à son inscription.

**Art. R121-11** – Les données mentionnées à [l'article R. 121-4](#) sont conservées jusqu'au décès de la personne en cause ou jusqu'à sa demande de radiation du registre nominatif.

**Art. R121-12** – Les organismes mettant en oeuvre des traitements de données personnelles dans le respect de l'ensemble des dispositions du présent chapitre sont dispensés, par dérogation à l'article 12 du décret du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de présenter à la Commission nationale de l'informatique et des libertés le dossier de demande d'avis ayant le même objet que ces dispositions.

Tout autre traitement des données recueillies dans les conditions de la présente section doit préalablement faire l'objet de formalités déclaratives auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de la [loi du 6 janvier 1978](#) ci-dessus mentionnée.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
 CABINET DU PRÉFET  
 SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
 DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE  
 BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**ARRÊTE n° BDSC-2019-112 - 01 du 21 JUIN 2019**  
**portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le plan national canicule 2019 ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule reconduisant les dispositions du plan national canicule 2017 reconduit en 2018 ;
- VU les observations des services concernés ;
- SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet et de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le plan départemental de gestion d'une canicule dans le Haut-Rhin, joint au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2** : l'arrêté n° SIDPC-2018-190-01 du 9 juillet 2018 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le Haut-Rhin est abrogé.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

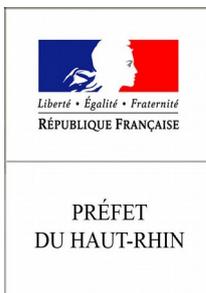
Fait à Colmar, le 21 juin 2019

Le préfet

Laurent TOUVET



**COMMUNIQUÉ**



DE PRESSE

Colmar, le

## **vigilance Jaune - canicule** activation du niveau 2 du plan canicule «avertissement chaleur»

Météo-France annonce une vague de chaleur pour les prochains jours et a placé le département du Haut-Rhin en **vigilance jaune - canicule** à compter de ..... Les températures avoisineront les ...

**Les recommandations sanitaires à suivre** pour vous protéger et lutter contre les excès de chaleur sont les suivantes :

- ***maintenez votre logement frais*** (fermez fenêtres et volets la journée, aérez la nuit s'il fait plus frais) ;
- ***buvez*** régulièrement et fréquemment de **l'eau (1,5 l)** sans attendre d'avoir soif, et continuez à manger normalement ;
- ***rafraîchissez-vous*** et mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour (notamment le visage et les avant-bras au moyen d'un brumisateur ou d'un gant de toilette). Utilisez ventilateur et /ou climatisation si vous en disposez ;
- ***portez un chapeau et des vêtements légers*** si vous devez sortir ;
- ***passer plusieurs heures par jour dans un lieu frais*** (cinéma, bibliothèque, grandes surfaces...) ;
- ***évitent de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)*** et de pratiquer une activité physique ;
- ***prenez régulièrement des nouvelles de vos proches***, notamment des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées. Accompagnez les dans un endroit frais ;
- ***osez demander de l'aide*** dès que nécessaire ;
- ***appelez un médecin***, en cas de malaise ou de troubles du comportement.

Tenez-vous informés de l'évolution des températures en consultant : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

**Le préfet du Haut-Rhin active le plan canicule (niveau 2 avertissement chaleur). Les mesures de veille sont renforcées, les acteurs sont pré-mobilisés afin de préparer un éventuel passage au niveau 3 – alerte canicule.**

Le plan canicule définit au niveau local les mesures suivantes :

- La coordination de l'ensemble des acteurs intéressés par la prévention et la gestion du risque canicule ;
- La protection des personnes fragilisées ;
- L'organisation des établissements de santé et des professionnels de la santé ;
- L'information sur les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur et les moyens d'y faire face ;

**CANICULE, FORTES CHALEURS**  
ADOPTÉZ LES BONS RÉFLEXES

Mouiller son corps et se ventiler

Manger en quantité suffisante

Maintenir sa maison au frais : fermer les volets le jour

Ne pas boire d'alcool

Donner et prendre des nouvelles de ses proches

Éviter les efforts physiques

**BOIRE RÉGULIÈREMENT DE L'EAU**

**CANICULE, FORTES CHALEURS**  
QUELS SONT LES SIGNAUX D'ALERTE ?

Crampes

Fatigue inhabituelle

Maux de tête

Fièvre > 38°C

Vertiges / Nausées

Propos incohérents

## EN CAS DE MALAISE, APPELER LE 15

Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe)  
www.sante.gouv.fr/canicule • www.meteo.fr • #canicule

## EN CAS DE MALAISE, APPELER LE 15

Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (appel gratuit)  
www.socia-sante.gouv.fr/canicule • www.meteo.fr • #canicule



Santé  
publique  
France

### CONTACT PREFECTURE

Bureau du protocole et de la communication interministérielle  
Service du Cabinet - Préfecture du Haut-Rhin  
03 89 29 20 05 – 03 89 29 21 06 – 06 08 23 79 20 – 06 60 15 72 12  
[pref-communication@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-communication@haut-rhin.gouv.fr)

RETROUVEZ NOS PUBLICATIONS SUR



COMMUNIQUÉ



DE PRESSE

Colmar, le

**vigilance orange - canicule**  
**activation du niveau 3 du plan canicule**  
**«alerte canicule»**



Météo-France annonce une vague de forte chaleur pour les ..... prochains jours jusqu'à .....et a placé le département du Haut-Rhin en **vigilance orange - canicule à compter de.....**. Les températures avoisineront les ..... **degrés°**.

Les **recommandations sanitaires à suivre** pour vous protéger et lutter contre les excès de chaleur sont les suivantes :

- ***maintenez votre logement frais*** (fermez fenêtres et volets la journée, aérez la nuit s'il fait plus frais) ;
- ***buvez*** régulièrement et fréquemment de **l'eau (1,5 l)** sans attendre d'avoir soif, et continuez à manger normalement ;
- ***rafraîchissez-vous*** et mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour (notamment le visage et les avant bras au moyen d'un brumisateur ou d'un gant de toilette). Utilisez ventilateur et /ou climatisation si vous en disposez ;
- ***portez un chapeau et des vêtements légers*** si vous devez sortir ;
- ***passer plusieurs heures par jour dans un lieu frais*** (cinéma, bibliothèque, grandes surfaces...) ;
- ***évitent de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)*** et de pratiquer une activité physique ;
- ***prenez régulièrement des nouvelles de vos proches***, notamment des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées. Accompagnez les dans un endroit frais ;
- ***osez demander de l'aide*** dès que nécessaire ;
- ***appelez un médecin***, en cas de malaise ou de troubles du comportement.

Le préfet du Haut-Rhin active le plan canicule (niveau 3 – alerte canicule). Ce plan définit au niveau local les mesures suivantes :

- La coordination de l'ensemble des acteurs intéressés par la prévention et la gestion du risque canicule ;
- La protection des personnes fragilisées ;
- L'organisation des établissements de santé et des professionnels de la santé ;
- L'information sur les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur et les moyens d'y faire face.

Pour en savoir plus :

- [www.solidarites-sante.gouv.fr/canicule](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/canicule)
- [www.grand-est.ars.sante.fr](http://www.grand-est.ars.sante.fr)
- [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)



**CANICULE, FORTES CHALEURS**  
ADOPTÉZ LES BONS RÉFLEXES



**BOIRE RÉGULIÈREMENT DE L'EAU**

  
Mouiller son corps et se ventiler

  
Maintenir sa maison au frais : fermer les volets le jour

  
Donner et prendre des nouvelles de ses proches

  
Manger en quantité suffisante

  
Ne pas boire d'alcool

  
Éviter les efforts physiques



**CANICULE, FORTES CHALEURS**  
QUELS SONT LES SIGNAUX D'ALERTE ?



Crampes



Fatigue inhabituelle



Maux de tête



Fièvre > 38°C



Vertiges / Nausées



Propos incohérents

### EN CAS DE MALAISE, APPELER LE 15

Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe)  
[www.sante.gouv.fr/canicule](http://www.sante.gouv.fr/canicule) • [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) • #canicule

### EN CAS DE MALAISE, APPELER LE 15

Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (appel gratuit)  
[www.social-sante.gouv.fr/canicule](http://www.social-sante.gouv.fr/canicule) • [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) • #canicule



Santé  
publique  
France



# LA PLATEFORME TÉLÉPHONIQUE D'INFORMATION « CANICULE »

# 0800 06 66 66

Appel gratuit entre 9h et 19h  
depuis un poste fixe



   @MinSolisante

 Ministère des Solidarités  
et de la Santé

#### CONTACT PREFECTURE

Bureau du protocole et de la communication interministérielle  
Service du Cabinet - Préfecture du Haut-Rhin  
03 89 29 20 05 – 03 89 29 21 06 – 06 08 23 79 20 – 06 60 15 72 12  
[pref-communication@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-communication@haut-rhin.gouv.fr)

RETROUVEZ NOS PUBLICATIONS SUR  



## COMMUNIQUÉ

### DE PRESSE



Colmar, le

## **vigilance rouge - canicule** **activation du niveau 4 du plan canicule** **«mobilisation maximale»**



Météo-France annonce une vague de très forte chaleur pour les prochains jours et a placé le département du Haut-Rhin en **vigilance rouge – canicule**. Les températures avoisineront les .....degrés.

En raison de l'intensité du phénomène et de ses conséquences, **le Premier ministre**, sur proposition du ministre chargé de la santé et du ministre de l'Intérieur **a déclenché le niveau de mobilisation maximale du plan canicule**. [Reprendre le CP national qui serait adressé en cas de déclenchement du niveau de mobilisation maximale]

Les recommandations sanitaires à suivre sont les suivantes :

- **prenez régulièrement des nouvelles de vos proches**, notamment des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées. **Accompagnez les** dans un endroit frais ;
- **maintenez votre logement frais** (fermez fenêtres et volets la journée, aérez la nuit s'il fait plus frais) ;
- **utilisez ventilateur et/ou climatisation** si vous en disposez ;
- **buvez** régulièrement et fréquemment de **l'eau** (1,5 l) sans attendre d'avoir soif, et continuez à manger normalement ;
- **rafraîchissez-vous** et mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour (notamment le visage et les avant bras au moyen d'un brumisateuse ou d'un gant de toilette). Utilisez ventilateur et /ou climatisation si vous en disposez ;
- **portez un chapeau et des vêtements légers** si vous devez sortir ;
- **passer plusieurs heures par jour dans un lieu frais** (cinéma, bibliothèque, grandes surfaces...) ;
- **ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-21h)** et de pratiquer une activité physique ;
- **évitent les activités extérieures** nécessitant des dépenses d'énergie trop importantes (sports, jardinage, bricolage...),
- **osez demander de l'aide** dès que nécessaire ;
- **appelez un médecin, en cas de malaise ou de troubles du comportement**.

Les services de l'Etat et les autres acteurs sont en mobilisation maximale et mettent en place les mesures adaptées.

Tenez-vous informés de l'évolution de la situation en consultant : [www.meteofrance.fr](http://www.meteofrance.fr) et le site Internet des services de l'Etat : [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

**LA PLATEFORME TÉLÉPHONIQUE  
D'INFORMATION « CANICULE »**

**0800 06 66 66**

Appel gratuit entre 9h et 19h  
depuis un poste fixe

@MinSolSante

Ministère des Solidarités  
et de la Santé

**CANICULE, FORTES CHALEURS**  
ADOPTER LES BONS RÉFLEXES

Mouiller son corps et se ventiler

Manger en quantité suffisante

Maintenir sa maison au frais : fermer les volets le jour

Ne pas boire d'alcool

Donner et prendre des nouvelles de ses proches

Éviter les efforts physiques

**BOIRE RÉGULIÈREMENT DE L'EAU**

**EN CAS DE MALAISE, APPELER LE 15**

Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (appel gratuit)  
[www.social-sante.gouv.fr/canicule](http://www.social-sante.gouv.fr/canicule) • [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) • #canicule



**CONTACT PREFECTURE**

Bureau du protocole et de la communication interministérielle  
Service du Cabinet - Préfecture du Haut-Rhin  
03 89 29 20 05 – 03 89 29 21 06 – 06 08 23 79 20 – 06 60 15 72 12  
[pref-communication@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-communication@haut-rhin.gouv.fr)

RETROUVEZ NOS PUBLICATIONS SUR